★ Année 1951. — N° 26 A. N. Le Numéro : 7 francs. Dimanche 18 Février 1951. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 48e SÉANCE

Séance du Samedi 17 Février 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.
3. — Nomination d'un membre de la commission de la grâce amnistiante en Algérie.
4. — Nomination d'un membre de la commission de la justice et de législation.
5. — Code du travail dans les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion d'un projet de loi.
M. Dumas, rapporteur.
Art. 46 (nouvelle rédaction) :
Amendement de M. Duveau : MM. Duveau, Benoist, le rapporteur.
Article et amendement renvoyés à la commission.
Art. 46 bis nouveau.
M. le rapporteur. — Renvoi à la commission.
Art. 57 (nouvelle rédaction) :
Amendement de MM. Castellani, Malbrant, Bayrou : satisfait.
Amendement de Mme Lefebvre : Mme Lefebvre, MM. Castellani, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 70.
Amendement de MM. Castellani, Malbrant, Bayrou au paragraphe 3° MM. Castellani, Moisan, le rapporteur, Martine, Fily-Dabo-Sissoko. — Rejet, au scrutin
Amendement de M. Ninine, au paragraphe 3° : M. Ninine. — Adoption.
Amendement de MM. Malbrant, Castellani, Bayrou, au paragraphe 3° : MM. Malbrant, Moisan, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.
Amendement de M. Ninine, au paragraphe 5° : MM. Ninine, le rapporteur, Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ; Moisan. — Retrait.
Amendement de M. Ninine, au paragraphe 8° : MM. Ninine, Benoist, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Castellani, Moisan. — Rejet, au scrutin, de la première partie de l'amendement. — Deuxième partie devenue sans objet.
Amendement de MM. Castellani, Malbrant, Bayrou, après le vingt-quatrième alinéa, paragraphe 11° : MM. Castellani, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Rejet, au scrutin.
Amendement de MM. Castellani, Malbrant, Bayrou et amendement de M. Senghor, au dernier alinéa, soumis à discussion commune : MM. Castellani, Duveau, Senghor, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Retrait de l'amendement de M. Castellani.
Sur l'amendement de M. Senghor : MM. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Moisan, Senghor. — Retrait de l'amendement.
Autre amendement de MM. Malbrant, Castellani, Bayrou, au dernier alinéa : MM. Malbrant. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 71.
Amendement de MM. Castellani, Malbrant, Bayrou : MM. Castellani, le rapporteur. — Retrait.
Adoption de l'article
Art. 72.
MM. Castellani, le rapporteur.
Amendement de M. Ninine : M. Ninine. — Retrait.
Amendement de MM. Castellani, Malbrant, Bayrou : M. Castellani. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. 73.
Amendement de MM. Castellani, Malbrant, Bayrou : MM. Castellani, le rapporteur. — Rejet.
Amendement de M. Ninine : MM. Ninine, Moisan, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Retrait.
Adoption de l'article.
Amendement de MM. Castellani, Malbrant, Bayrou, tendant à placer l'article 75 avant l'article 74 : MM. Castellani, le rapporteur. — Rejet.
Art. 74.
Amendement de MM. Castellani, Malbrant, Bayrou, tendant à supprimer l'article : MM. Castellani, le président, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Retrait.
Adoption de l'article.

Art. 75.

Amendement de M. Ninine: M. Ninine. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 76.

M. Castellani.

Amendement de M. Ninine: M. Ninine. — Retrait.

Deux amendements de MM. Castellani, Malbrant, Bayrou: M. Malbrant. — Retrait.

M. le rapporteur.

Adoption de l'article rectifié.

Art. 77 *et* 78: adoption.

Art. 79.

Amendement de MM. Castellani, Malbrant, Bayrou: MM. Castellani, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Moisan, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art 80 *à* 83: adoption.

Art. 84.

Amendement de MM. Castellani, Malbrant, Bayrou: MM. Castellani, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 85.

MM. Malbrant, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Amendement de MM. Castellani, Malbrant, Bayrou: MM. Castellani, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 86: adoption.

Art. 87.

Amendement de MM. Castellani, Malbrant, Bayrou: MM. Castellani, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, le rapporteur. — Reporté à l'article 90.

Adoption de l'article.

Art. 88 *et* 89: adoption.

Art. 90.

MM. Duveau, le rapporteur, le président, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Amendement de MM. Castellani, Malbrant, Bayrou: MM. Castellani, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

6. — Dépôt de propositions de loi.

7. — Dépôt de propositions de résolution.

8. — Dépôt de rapports.

9. — Dépôt d'un avis.

10. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON AUGUET, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Thuillier, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à la mutation d'un premier contingent de 80 agents du dépôt S. N. C. F. de Château-Thierry et à ne procéder à aucune suspension ou suppression de trafic d'atelier ou de dépôt avant un examen préalable et approfondi des plans de transports départementaux par l'Assemblée nationale.

La proposition sera imprimée sous le n° 12255, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE LA GRACE AMNISTIANTE EN ALGERIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre de la commission chargée de proposer des mesures de grâce amnistiante en Algérie.

J'ai donné connaissance à l'Assemblée dans la séance du 23 janvier 1951, de la demande de désignation présentée par M. le ministre de la défense nationale.

Conformément à l'article 19 du règlement, cette candidature a été publiée à la suite du compte rendu *in extenso* de la 3e séance du 13 février 1951.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Silvandre membre de la commission chargée de proposer des mesures de grâce amnistiante en Algérie.

Avis en sera donné à M. le ministre de la défense nationale.

— 4 —

NOMINATION, PAR SUITE DE VACANCE, D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission de la justice et de législation.

Conformément à l'article 16 du règlement, cette candidature a été insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la 3e séance du 13 février 1951.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée.

Je proclame donc M. Frédéric-Dupont membre de la commission de la justice et de législation.

— 5 —

CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer; II. des propositions de loi: 1° de M. Aubame et plusieurs de ses collègues instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer; 2° de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un code social pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer; 3° de MM. Castellani, René Malbrant et Bayrou portant organisation du régime du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer; 4° de M. Mamadou Konaté et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un code du travail dans les territoires d'outre-mer; 5° de M. Fodé Mamadou Touré, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à l'application du code du travail métropolitain et de la législation française sur la sécurité sociale aux populations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française; 6° de M. Durand-Réville, sénateur, portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française (nos 7072, 3501, 4942, 8281, 9285, 1434, 3683, 4544, 6749, 10913, 12239).

Dans sa séance du 10 février, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 70.

La parole est à M. Dumas, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Joseph Dumas, *rapporteur.* La commission a terminé l'étude des articles 46 et 57 qui avaient été réservés.

Je demande à M. le président de bien vouloir les mettre en discussion.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre mer.* Le Gouvernement est d'accord.

[*Article* 46.]

M. le président. Je donne lecture du nouveau texte proposé par la commission pour l'article 46:

« Art. 46. — Le contrat de travail demeure maintenu sans modification lorsque le travailleur est appelé sous les drapeaux pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire. »

M. Duveau a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit cet article:

« I. — Si l'employeur ou le travailleur se trouvent astreints à une période d'instruction militaire ou appelés sous les drapeaux à un titre quelconque, le contrat de travail ou d'apprentissage ne peut être rompu de ce fait.

« La réintégration du travailleur est de droit à moins que l'emploi occupé par lui ou un emploi ressortissant de la même catégorie professionnelle n'ait été supprimé.

« Le travailleur réintégré bénéficiera de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ.

« II. — En cas de maladie dûment constatée du travailleur, et dans la limite de six mois, le contrat de travail est suspendu pendant la durée de l'absence. Si l'emploi a été pourvu, l'employeur doit apporter la preuve de la nécessité du remplacement.

« Un droit de priorité à l'embauchage valable durant une année à dater de la libération du travailleur ou de la fin de sa maladie dûment constatée est réservé au travailleur qui en fait la demande lorsque — dans les deux cas visés au présent article — il n'a pu être réemployé dans l'établissement où il travaillait au moment de son départ.

« Dans tous les cas, l'employeur est tenu de lui verser, dans la limite normale du préavis, une indemnité égale au montant de sa rémunération pendant la durée de son absence.

« Dans le cas de départ sous les drapeaux, des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, détermineront la participation du territoire au payement de ces indemnités. »

M. René Malbrant. Cet amendement paraît s'appliquer également à l'article 46 *bis* nouveau.

M. le président. Il a été présenté à l'article 46.

La parole est à M. Duveau.

M. Roger Duveau. Mes chers collègues, je m'excuse tout d'abord de présenter cet amendement un peu tardivement. Mais j'ai été amené à examiner plus à fond le texte proposé par M. Benoist qui a donné naissance en commission aux articles 46 et 46 *bis* nouveau.

En dépit d'un effort méritoire accompli par notre collègue, effort auquel je tiens à rendre hommage, ces textes comportent des imperfections auxquelles je voudrais essayer de remédier.

Tout d'abord le texte proposé par M. Benoist et repris par la commission prévoit que l'employeur sera tenu de verser au travailleur une indemnité égale au montant de sa rémunération pour une période ne pouvant être inférieure au délai normal de préavis.

A première vue, on pourrait penser que cette disposition ne comporte pas de difficulté d'application. Mais un examen plus approfondi laisse entrevoir certain danger.

Prenons l'exemple d'un employé mobilisé pour une courte durée. Il a droit, d'après les conventions collectives ou d'après son contrat de travail, à un préavis de trois ou six mois, ce qui peut fort bien arriver lorsqu'il s'agit de certaines catégories d'employés

Va-t-on, alors qu'il n'a été mobilisé que quinze jours, par exemple, lui accorder une indemnité égale à six mois de préavis ? C'est évidemment impensable.

C'est pourquoi, dans mon amendement, j'indique que l'employeur sera tenu de verser au travailleur, dans la limite normale du préavis, une indemnité égale au montant de sa rémunération pendant la durée de son absence.

Autrement dit, si l'absence est supérieure au délai de préavis, il est évident — ici je rejoins M. Benoist — que l'employé percevra une indemnité égale à sa rémunération pendant une durée égale à celle de son préavis. Si l'absence est inférieure à la durée du préavis, il percevra une indemnité égale au salaire correspondant à la durée de l'absence.

Le texte de la commission comporte en outre, deux lacunes que je vous propose de combler.

J'ai tenu d'abord à préciser que la mobilisation n'entraînerait pas la rupture du contrat de travail.

C'est évidemment de droit, mais il me semble préférable de l'indiquer explicitement.

J'ai voulu préciser, en outre, que la réintégration du travailleur mobilisé serait de droit.

Enfin, j'ai prévu que lorsque l'employé aura été remplacé — sous réserve, ainsi qu'il est précisé au quatrième alinéa de mon amendement, que l'employeur fera la preuve de la nécessité du remplacement — cet employé aura une priorité à l'embauchage, valable durant une année à dater de sa libération, en cas de mobilisation, ou à dater de la fin de sa maladie lorsqu'il aura été indisponible pour raison de santé.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter, pour l'article 46, la nouvelle rédaction que j'ai l'honneur de lui soumettre.

M. le président. La parole est à M. Benoist, contre l'amendement.

M. Charles Benoist. Mesdames, messieurs, je ne suivrai pas M. Duveau.

En effet, l'article 46 a été scindé en deux articles; il y a maintenant l'article 46 et l'article 46 *bis*. Par conséquent, l'observation qu'il a présentée en ce qui concerne le préavis pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire ne tient pas puisque effectivement le contrat de travail est, dans ce cas, maintenu sans modification.

Ce qui veut dire que le travailleur appelé à accomplir une période d'instruction militaire — je souligne qu'il ne s'agit pas du service militaire, mais bien d'une période, c'est-à-dire d'un laps de temps très court — reçoit son salaire, quelle que soit la durée de son absence, qu'elle soit de un, deux ou trois mois.

Par conséquent, cette disposition devrait donner satisfaction à M. Duveau.

Dans le cadre de l'article 46 *bis*, vous nous proposez toute une série de modifications. Or, nous n'avons pas en mains le texte de votre amendement. Comme les modifications sont tout de même assez importantes, et puisque vous avez dit que vous les proposiez à nos méditations, je considère qu'il n'est pas possible, en quelques minutes, de se prononcer sur un texte aussi long.

Je demande donc à nouveau le renvoi de l'article 46 à la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous devons, je crois, nous rendre aux arguments développés par M. Benoist, sans préjuger le fond de l'amendement de M. Duveau.

Par conséquent, la commission demande le renvoi de l'article 46.

M. le président. La commission demande le renvoi de l'article 46, ainsi que de l'amendement de M. Duveau.

Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

[*Article* 46 bis.]

M. le président. Je donne lecture de l'article nouveau 46 *bis* proposé par la commission:

« Art. 46 *bis*. — Le contrat est suspendu:

« *a*) En cas de fermeture de l'établissement par suite du départ de l'employeur sous les drapeaux;

« *b*) Pendant la durée du service militaire du travailleur;

« *c*) Pendant la durée de l'absence du travailleur en cas de maladie dûment constatée, durée limitée à six mois, sauf le cas où le travailleur n'aura pas été remplacé.

« Dans chacun de ces cas, l'employeur est tenu de verser au travailleur une indemnité égale au montant de sa rémunération pour une période ne pouvant être inférieure au délai normal du préavis.

« Des arrêtés du chef de groupe de territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle, déterminent le quantum de participation du territoire au payement de ces indemnités.

« Les droits des travailleurs mobilisés sont garantis, en tout état de cause, par la législation en la matière. »

M. Charles Benoist. Cet article doit également être renvoyé en commission.

M. le rapporteur. La commission demande également le renvoi de l'article 46 *bis*.

M. le président. Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

[*Article* 57.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 57, le nouveau texte suivant:

« Art. 57. — Le maître doit traiter l'apprenti en père de famille et lui assurer les meilleures conditions de logement et de nourriture.

« Si l'apprenti ne sait pas lire, écrire et compter ou s'il n'a pas encore terminé sa première éducation religieuse, le maître est tenu de lui accorder le temps nécessaire pour son instruction. Ce temps sera dévolu à l'apprenti selon un accord réalisé entre les parties, mais ne pourra excéder une durée calculée sur la base de deux heures par jour de travail. »

Le premier alinéa du nouvel article 57 donne satisfaction à l'amendement n° 101 de MM. Castellani, Malbrant, Bayrou, proposant un article nouveau après l'article 59 et qui avait été renvoyé à la commission le 3 février dernier.

Mme Francine Lefebvre a déposé un amendement tendant, dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 57, après les mots: « lui accorder le temps », à intercaler les mots: « et la liberté ».

La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Mesdames, messieurs, je n'ai pas voté l'article 57 en commission mais, après les explications données par M. le rapporteur, je me rallie à ce texte, en faisant toutefois quelques réserves, n'étant peut-être pas suffisamment éclairée sur la question.

Je demande à l'Assemblée d'ajouter, après: « le maître est tenu de lui accorder le temps », les mots: « et la liberté », la phrase devenant alors: « le maître est tenu de lui accorder le temps et la liberté nécessaires pour son instruction ».

On me dit que cela fait double emploi.

En apparence, oui. Cependant, il est évident que le temps ne pourra servir à l'objet pour lequel il a été dévolu que si l'on donne aussi la liberté.

Pour éviter que l'on puisse jouer sur les mots, je préférerais que les deux termes « temps » et « liberté » figurent dans le texte.

D'ailleurs, tous les textes se rapportant à l'apprentissage comportent bien: « le temps et la liberté ». Ceux qui nous ont précédés ici étaient aussi sages que nous et l'on a fait un bon usage de ces textes.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Castellani, contre l'amendement.

M. Jules Castellani. Je ne vois aucun inconvénient à l'adoption de l'amendement, mais je désirerais, toutefois, que Mme Lefebvre précisât sa pensée.

La dernière phrase de l'article 57 est ainsi rédigée: « Ce temps sera dévolu à l'apprenti selon un accord réalisé entre les parties, mais ne pourra excéder une durée calculée sur la base de deux heures par jour de travail ».

La liberté de deux heures par jour n'est donc pas contestée.

Nous avions combattu cet article parce que nous estimions que deux heures par jour ne représentaient pas une liberté suffisante pour l'apprenti.

Je ne m'oppose pas à l'adoption de l'amendement de Mme Lefebvre, bien que l'adjonction qu'il prévoit paraisse superflue.

Mme Francine Lefebvre. Je vous remercie de votre accord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si l'Assemblée n'avait pas le désir de hâter cette discussion, le rapporteur demanderait à Mme Lefebvre de faire un dessin pour préciser la portée de son amendement. (*Sourires.*)

Le mot « temps » suffit largement. Cependant, en vue d'accélérer la discussion, le rapporteur demande à l'Assemblée d'adopter un amendement qui n'apporte ni ne retire rien, puisque le temps accordé ne sera pas modifié.

Puisque j'ai la parole, je précise que la durée de deux heures visée dans l'article est prise sur le temps de travail. Il s'agit là d'un maximum qui peut ne pas toujours être utilisé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de Mme Lefebvre ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Lefebvre, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57, modifié par l'amendement de Mme Lefebvre.

(*L'article* 57, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 70.]

M. le président. « Art. 70. — Les conventions collectives visées par la présente section comprennent obligatoirement des dispositions concernant:

« 1° Le libre exercice du droit syndical et la liberté d'opinion des travailleurs;

« 2° Les salaires applicables par catégories professionnelles et éventuellement par région;

« 3° Les modalités d'exécution et les taux des heures supplémentaires et du travail de nuit;

« 4° La durée de la période d'essai et celle du préavis;

« 5° Les délégués du personnel;

« 6° Les dispositions concernant la procédure de revision, modification et dénonciation de tout ou partie de la convention collective;

« 7° Les modalités d'application du principe: « à travail égal, salaire égal » pour les femmes et les jeunes;

« 8° Les congés payés.

« Elles peuvent également contenir, sans que cette énumération soit limitative:

« 1° Les primes d'ancienneté et d'assiduité;

« 2° L'indemnité pour frais professionnels et assimilés;

« 3° Les indemnités de déplacement;

« 4° Quand il y a lieu, l'indemnité prévue à l'article 90;

« 5° Les primes de panier pour les travailleurs devant prendre leur repas sur le lieu du travail;

« 6° Les conditions générales de la rémunération au rendement chaque fois qu'un tel mode de rémunération sera reconnu possible;

« 7° La majoration pour travaux pénibles, dangereux, insalubres;

« 8° Les conditions d'embauchage et de licenciement des travailleurs, sans que les dispositions prévues puissent porter atteinte au libre choix du syndicat par le travailleur;

« 9° Quand il y a lieu, l'organisation et le fonctionnement de l'apprentissage et de la formation professionnelle dans le cadre de la branche d'activité considérée;

« 10° Les conditions particulières de travail des femmes et des jeunes dans certaines entreprises se trouvant dans le champ d'application de la convention;

« 11° Quand il y a lieu, les modalités de constitution d'un cautionnement visé au chapitre V du présent titre;

« 12° L'emploi à temps réduit de certaines catégories de personnels et leurs conditions de rémunération;

« 13° L'organisation et le financement des services sociaux et médicaux-sociaux;

« 14° Les conditions particulières du travail: travaux par roulement; travaux durant le repos hebdomadaire et durant les jours fériés.

« Des décrets du Président de la République, pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, pourront, pour chaque territoire, rendre obligatoires les dispositions facultatives reconnues utiles. »

MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont déposé un amendement qui tend, dans le quatrième alinéa (§ 3°) de l'article 70, à supprimer les mots: « et du travail de nuit ».

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. On ne peut pas comparer le travail de nuit effectué dans la métropole et celui que nous connaissons dans de nombreux territoires d'outre-mer.

Dans certains territoires, le travail de nuit est souvent préférable et préféré par l'ensemble des travailleurs au travail de jour.

M. le rapporteur. Mais non!

M. Jules Castellani. Dans bien des cas, les travailleurs demandent eux-mêmes à commencer leur travail très tôt, c'est-à-dire dans les dernières heures de la nuit, afin de le terminer avant les heures chaudes du jour. C'est le cas, notamment, dans les entreprises de transport.

Il ne faudrait donc pas que le travail de nuit soit considéré comme devant entraîner des avantages supplémentaires par rapport au travail de jour.

M. le rapporteur nous a dit, en commission, que les conventions collectives pouvaient prévoir, en certaines circonstances, que le travail de nuit serait autorisé dans les mêmes conditions que le travail de jour. Mais il ne me paraît pas mauvais que nous disions que nous n'y voyons pas d'inconvénient et que, en cas d'accord entre travailleurs et employeurs, le travail de nuit ne constitue pas une charge supplémentaire pour les uns et ne comporte pas pour les autres d'obligation nouvelle, puisqu'il est souvent fait à leur demande.

M. Senghor nous a objecté, en commission, que ce n'est pas là un cas général, tout au moins dans certaines saisons, à Dakar, par exemple. Je reviens — je m'en excuse — à mon *leit motiv*: nous avons toujours affirmé que les clauses relatives au travail qui nous étaient présentées n'étaient pas applicables dans tous les territoires. Il ne faut donc pas nous montrer trop exigeants et insérer trop de clauses dans la loi; il convient, au contraire, de se montrer libéral afin de permettre dans chaque territoire une application plus adéquate de la loi aux besoins particuliers.

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. En écoutant M. Castellani, j'avais l'impression que l'Assemblée nationale n'était plus une assemblée législative, mais une commission mixte chargée d'établir une convention collective.

Que dit le texte de l'article 70 ? Que la convention collective devra prévoir les modalités d'exécution et les taux du travail de nuit.

Il appartiendra donc aux contractants, employeurs et salariés, de déterminer ces modalités. Leur élaboration n'est pas de notre ressort

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Castellani.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La tâche du rapporteur est simplifiée par l'argument que M. Moisan vient de faire valoir, ce dont je le remercie. C'est celui que j'avais opposé, en commission, à M. Castellani. Si notre collègue maintient son amendement, je demanderai à l'Assemblée de repousser ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Martine, pour répondre à la commission.

M. Jean Martine. Je serai bref, car M. Moisan a exposé l'argumentation que j'entendais développer.

La loi doit prévoir toutes les clauses susceptibles d'être insérées dans une convention collective. Il reste aux parties à fixer les modalités de chacun des paragraphes de la convention. Ce n'est pas là notre tâche. Nous devons seulement exiger que la convention comprenne toutes les dispositions qui intéressent les parties.

M. le président. La parole est à M. Castellani, pour répondre au Gouvernement.

M. Jules Castellani. Je répondrai à M. Martine que je ne comprends pas alors pourquoi la rédaction de l'article 70 couvre deux pages et prévoit des modalités secondaires telles, par exemple, l'indemnité de panier et l'indemnité de repas.

Ces dispositions étaient inutiles et mieux aurait valu laisser aux parties le soin d'inclure, après accord, de telles modalités. C'est aux conventions collectives de régler les clauses concernant le travail de nuit, me dites-vous. J'en suis d'accord. Nous devons, toutefois, donner des indications à ceux qui seront chargés d'appliquer les conventions collectives.

M. Fily Dabo Sissoko. A quel moment commence la nuit, selon vous ?

M. Jules Castellani. Pour moi, la nuit commence à 8 heures du soir et finit à 5 heures du matin.

Nous n'avons pas le droit de laisser supposer que nous considérons que le travail de nuit doit, dans certains territoires, donner lieu à une prime spéciale. Nous pensons qu'en cas d'accord entre les parties, le travail de nuit doit être rémunéré sur les mêmes bases que le travail de jour.

Je maintiens donc mon amendement et je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Castellani, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	108
Contre	484

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Ninine a présenté un amendement tendant à compléter le 4° alinéa (§ 3°) de l'article 70 par les mots: « et des jours non ouvrables ».

La parole et à M. Ninine.

M. Jules Ninine. L'Assemblée vient de discuter longuement la question de savoir s'il fallait ou non maintenir le travail de nuit dans le paragraphe 3° de l'article 70.

Il n'échappera à aucun de nos collègues qu'il est également indispensable de prévoir certaines dispositions concernant le travail effectué les jours non ouvrables. Il s'agit là d'une nature de travail qui a toujours fait l'objet de dispositions spéciales dans toutes les législations, puisque le travailleur se trouve soumis à des conditions particulières.

Sans vouloir m'étendre outre mesure, je demande donc à la commission et à l'Assemblée de bien vouloir accepter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ninine, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Malbrant, Castellani, Bayrou ont présenté un amendement tendant à compléter le quatrième alinéa (paragraphe 3°) de l'article 70 par les mots:

« En ce qui concerne le travail de nuit, ces modalités et ces taux ne devront pas être moins favorables que pour le travail de jour. »

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Mon amendement ne me paraît pas avoir besoin d'être défendu, car il ressort du texte qui nous est soumis qu'en permettant aux conventions collectives d'édicter des

dispositions concernant le travail de nuit, la loi n'exigerait pas qu'elles prévoient des conditions de travail et de rémunération plus favorables que pour le travail de jour.

Il s'agit là d'un fait d'évidence.

Notre amendement a pour objet d'éviter que l'on ne tombe dans un tel excès. Il apporte ainsi une garantie supplémentaire aux salariés.

J'espère que l'Assemblée voudra bien l'approuver au scrutin.

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. A la surprise de M. Malbrant, je combattrai son amendement.

Je ne connais pas toutes les conditions de travail de nuit dans l'ensemble des territoires de l'Union française et il est parfaitement possible que, dans certains cas, un contrat portant sur le travail de nuit soit plus favorable à des salariés, même si les conditions faites sont inférieures à celles prévues pour le travail de jour. Je ne puis donc, en aucune façon, m'engager dans une voie qui constitue un empiètement sur la liberté des futurs contractants.

Je m'oppose donc à l'adoption de l'amendement de M. Malbrant qui apparaît, *a priori*, fort généreux, mais qui pourrait, à l'expérience, se retourner contre les intéressés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a retenu l'argumentation de M. Moisan et a repoussé l'amendement de M. Malbrant. Elle demande à l'Assemblée de la suivre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Je maintiens mon amendement, car s'il peut arriver, dans quelques cas, que le travail de jour soit moins pénible que le travail de nuit, il ne faudrait pas que, dans le silence de la loi, le travail de nuit soit moins rémunéré que le travail de jour.

Des taux horaires supplémentaires peuvent être prévus pour le travail de nuit. Mais il convient de fixer un taux minimum.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Malbrant, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	545
Majorité absolue	273
Pour l'adoption	100
Contre	445

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Ninine a déposé un amendement tendant à compléter le 6e alinéa (paragraphe 5°) de l'article 70 par les mots :

« et le mode de leur désignation conformément aux dispositions de l'article 158. »

La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. L'article 158 traite des délégués du personnel. Il me paraît utile d'insérer dans l'article 70 la référence qui fait l'objet de mon amendement. Il serait ainsi beaucoup plus facile de s'y retrouver dans le code. Mon amendement compléterait et rendrait plus claires les dispositions que nous examinons.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande à M. Ninine de retirer son amendement qui trouvera mieux sa place au chapitre III relatif aux délégués du personnel — articles 158 et suivants — que dans les dispositions relatives aux conventions collectives.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement demande également à M. Ninine de retirer son amendement puisque, de toute manière, on sera obligé de se référer au chapitre relatif aux délégués du personnel. Cet amendement, placé dans les dispositions concernant les conventions collectives n'ajoute rien au texte.

M. le président. La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. Mon amendement a seulement pour objet de préciser une pensée et de permettre à ceux qui consulteront notre code de s'y retrouver plus facilement.

Il est indispensable que la personne qui se référera à l'article 70 puisse savoir que, plus loin, elle trouvera des dispositions concernant les délégués du personnel. Par conséquent, je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'état à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* J'insiste auprès de M. Ninine pour qu'il retire son amendement, puisque l'article 158 dispose qu'un arrêté du chef du territoire fixe les conditions d'élection des délégués du personnel. M. Ninine a donc satisfaction et il est inutile d'ajouter à l'article 70 une référence à l'article 158.

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Je me proposais de présenter à M. Ninine la même remarque que M. le secrétaire d'Etat. On est tenu d'appliquer la loi. Si M. Ninine, lorsque nous arriverons au chapitre qui traite des délégués du personnel, demande une modification du texte de la commission et veut envisager un autre mode d'élection, le problème sera complètement modifié. Mais s'il entend rester dans la ligne suivie par la commission, son amendement devient sans objet. Il suffira, en effet, d'indiquer dans la convention collective, à la rubrique « délégués du personnel », que les élections ont lieu conformément à tel article du code du travail dans les territoires d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. Il s'agit, en somme, d'une querelle de mots.

Je constate que nous sommes divisés. Afin que nous puissions nous mettre d'accord, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Ninine a présenté un amendement tendant, après le 9e alinéa (paragraphe 8°), à insérer le nouveau paragraphe suivant :

« 9° Le droit pour les travailleurs de se faire assister en toute circonstance par un délégué du personnel ou un conseiller de leur choix. »

La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. L'importance de la disposition que je demande d'insérer après le 9e alinéa ne vous échappe pas.

Chacun connaît les conditions particulières dans lesquelles se trouvent, dans les territoires d'outre-mer, les groupements syndicaux et l'impossibilité pour eux bien souvent de faire entendre leur voix.

Il s'agit, comme on l'a déclaré ici, de syndicats qui ne disposent pas toujours d'une force suffisante mais qui, malheureusement, se trouvent en face d'un patronat organisé.

Il est donc indispensable que les syndicats en question puissent se faire représenter par des personnes capables de soutenir leur cause.

Je n'aurais pas voulu ajouter encore une disposition à l'article 70, déjà trop long, mais il me paraît indispensable que cette précision soit mentionnée dans le texte.

Je demande donc avec insistance à la commission et à l'Assemblée de ne pas repousser mon amendement qui, pour moi, revêt une importance considérable.

M. le président. La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Je demande à M. Ninine de bien vouloir reporter son amendement — que je ne combats pas — à l'article 162 qui est ainsi rédigé :

« Nonobstant les dispositions ci-dessus, les travailleurs ont la faculté de présenter eux-mêmes leurs réclamations et suggestions à l'employeur. »

A mon avis, l'amendement de M. Ninine aurait mieux sa place à cet article, qu'il compléterait, que dans les dispositions relatives aux conventions collectives.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission veut bien donner son avis sur des amendements, mais à condition qu'ils aient trait au texte en discussion. Nous demandons à M. Ninine de bien vouloir reporter son amendement à l'article 161 ou à l'article 162. Il sera alors possible de le discuter. Cette clause obligatoire alourdirait les dispositions concernant les conventions collectives. Si les clauses obligatoires sont trop nombreuses, il ne sera pas possible d'établir de convention collective.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement accepte le principe de cet amendement, mais demande à M. Ninine de bien vouloir le reporter soit à l'article 161, soit à l'article 162, qui traitent des délégués du personnel.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Personnellement, je voterai la première partie de l'amendement de M. Ninine, mais la seconde me paraît dangereuse. Dans la première partie, le travailleur, nous dit-on, peut se faire représenter par des délégués du personnel. C'est absolument normal et je voterai cette disposition.

Mais je ne voterai pas la seconde qui prévoit la représentation du travailleur par un conseiller de son choix. Où sera-t-il choisi et dans quelles conditions ? Je crains que cette disposition n'entraîne des abus que nous regretterions.

Je demande à M. Ninine, s'il désire que nous votions son amendement, d'en supprimer la deuxième partie.

M. le président. La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. Quoi qu'en pensent la commission et le Gouvernement, je crois que cet amendement est parfaitement à sa place au chapitre des conventions collectives. Comme je l'ai dit, lorsqu'il s'agit de discuter les conditions du travail, de déterminer les accords dont nous avons parlé l'autre jour, il est indispensable que les employés puissent se prononcer en toute connaissance de cause en face d'un patronat dont j'ai déjà indiqué les dispositions et les tendances.

Il est indispensable, dans ces conditions, que les employés puissent se présenter non seulement avec le délégué du personnel, mais également avec un conseiller technique ou juridique.

En matière de contrat, on doit non seulement discuter de ce qui concerne l'exercice du droit syndical, mais de tout ce qui se rapporte au travail lui-même. Si le travailleur est seul, livré à lui-même, surtout dans un territoire où l'exercice du droit syndical n'est pas complètement développé, il risque très souvent de ne pas obtenir ce qui lui est dû.

On me demande de reporter mon amendement à l'article 162. Cet article ne m'avait pas échappé, mais j'avais estimé nécessaire, au moment de la discussion du chapitre relatif à la convention collective, de préciser que les travailleurs pourront se faire accompagner par une personne en qui ils ont toute confiance en raison de ses connaissances, de sa compétence ou de sa technicité.

Voilà pourquoi je maintiens mon amendement et je demande à l'Assemblée de se prononcer par scrutin.

M. le président. Vous demandez le vote par division, monsieur Castellani ?

M. Jules Castellani. Oui, monsieur le président.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je voudrais essayer encore de convaincre M. Ninine. Etant donné que la disposition qu'il veut faire figurer à ce chapitre sera inscrite dans la loi, il aura satisfaction.

Je ne pense pas que les intéressés se trouvent désavantagés par le fait que cette disposition figurera à l'article 161 plutôt qu'à l'article 70.

L'article 70 a trait aux conventions collectives qui sont discutées entre syndicats d'employeurs et syndicats d'employés. La disposition visée par M. Ninine a trait essentiellement à la possibilité pour les employés de se faire accompagner, soit d'un délégué du personnel, soit d'un conseiller juridique.

Je ne crois pas que cette disposition insérée ailleurs, diminue la portée de l'amendement de M. Ninine.

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. J'appelle l'attention de M. Ninine sur la gravité de la clause qu'il veut insérer dans le texte.

C'est évidemment une très mauvaise méthode de travail que l'examen en séance d'un amendement que nous n'avons même pas sous les yeux et que nous n'avons pas pu examiner avec attention.

Je fais remarquer à M. Ninine que, indépendamment des objections de forme qui ont été présentées par M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer et par M. le rapporteur, il serait très grave de permettre à un salarié — je peux en parler bien librement, car je ne suis pas suspect à cet égard — de se faire accompagner, en toutes circonstances, par un délégué de son choix.

Songez un peu à un litige qui se produit entre un salarié et son employeur. A l'occasion de ce litige, et dès lors même qu'il existera un délégué élu du personnel, qu'il y aura des représentants valables des organisations syndicales ouvrières, vous allez permettre à l'employé de se faire accompagner par un délégué choisi sans aucun critère ?

Je vous laisse à penser quel pourrait être, dans ces conditions, le fonctionnement d'une entreprise si à tout moment et hors de propos un salarié demandait à se faire accompagner par un conseiller de l'extérieur, au lieu du délégué des employés qui connaît les conditions de travail de l'usine ou par le représentant véritablement qualifié de l'organisation syndicale qui, lui aussi, connaît les conditions de travail dans la région ou dans la localité considérée.

L'amendement de M. Ninine n'a pas sa place dans le chapitre en discussion. Nous voterons donc contre. J'ajoute qu'à la faveur d'amendements que je n'hésite pas à qualifier d'improvisés, on risque d'introduire des dispositions qui auraient, pour le moins, des répercussions extrêmement graves sur les rapports entre les organisations syndicales que nous voulons au contraire pacifiques et voir travailler dans la confiance réciproque.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Ninine ?

M. Jules Ninine. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix la première partie de l'amendement de M. Ninine, repoussée par la commission et par le Gouvernement et ainsi conçue :

« 9° Le droit pour les travailleurs de se faire assister en toute circonstance par un délégué du personnel ».

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	203
Contre	381

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans ces conditions, monsieur Ninine, vous n'insistez pas pour la deuxième partie de votre amendement ?

M. Jules Ninine. Non, monsieur le président.

M. le président. MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont déposé un amendement tendant à insérer, après le 24e alinéa (paragraphe 14°) de l'article 70, les nouveaux alinéas suivants :

« 15° Les normes de rendement.

« 16° L'attribution des logements.

« 17° La cession des vivres.

« 18° L'attribution d'avantages en nature. »

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. J'ai accepté en commission, après les explications fournies par M. le rapporteur et par d'autres membres, de retirer la première partie de l'amendement, qui prévoit l'indication dans les conventions collectives des normes de rendement.

Je tiens toutefois à rappeler que le Gouvernement, dans son article 65, au paragraphe 4°, je crois, a prévu, sous une forme différente, ce que j'ai envisagé dans la première partie de cet amendement, c'est-à-dire l'indication des rendements.

Néanmoins, ayant accepté de retirer cette partie de mon amendement, je maintiens ce retrait.

En revanche, j'estime qu'il est extrêmement important de prévoir dans les conventions collectives l'obligation pour l'employeur d'attribuer des logements à ses employés.

J'ai rappelé en commission que la plupart des entreprises au sujet desquelles nous légiférons sont du domaine agricole. Je reste persuadé que, dans 95 p. 100 des cas, il s'agit d'exploitations agricoles qui se trouvent souvent en pleine brousse, éloignées de tout centre habité. Par conséquent, il faut que l'employeur puisse loger ses employés.

J'ai fait également observer en commission, et je veux le répéter devant l'Assemblée, qu'il ne peut être question, dans l'immédiat, d'obliger l'employeur à donner, dans toutes les régions, des maisons en dur, construites définitivement sur chaque exploitation. Mais on peut au moins l'obliger à donner des logements en matériaux du pays, c'est-à-dire de petites maisons en bois construites selon certaines règles et qui peuvent suffire au logement du travailleur et de sa famille.

J'insiste sur la nécessité de prévoir cette clause dans les conventions collectives. Nous défendrons, ce faisant, l'intérêt des travailleurs.

La deuxième question que je veux évoquer a trait au paragraphe 17° dont je propose l'insertion. Il s'agit de prévoir, dans les conventions collectives la cession des vivres.

En effet, dans les territoires d'outre-mer nous ne sommes pas, comme dans la métropole, à portée de commerçants qui pourraient, contre payement en espèces, délivrer au travailleur toutes espèces de vivres dont il a besoin pour lui et pour sa famille. Il faut donc que l'employeur soit tenu, dans certaines conditions, à céder des vivres à son personnel.

Je sais bien qu'on pourra toujours prévoir, dans les conventions collectives, que les rations de l'employé doivent être fournies par l'employeur. Mais l'employé n'est pas seul en cause; sa famille a besoin, elle aussi, d'être ravitaillée.

Or, très souvent, les magasins et les coopératives qui peuvent se trouver à la disposition du travailleur sont très éloignés du lieu de travail.

Les décrets d'application prévus à la fin de l'article 70 préciseront certainement les conditions dans lesquelles les cessions de vivres doivent être faites aux travailleurs et à leur famille. Je n'en insiste pas moins pour que l'Assemblée accepte le paraphe 17° prévu par notre amendement, car il me paraît indispensable de donner aux travailleurs et à leurs familles la possibilité de se ravitailler à proximité de leur travail.

Le paragraphe 18° que nous proposons porte que l'attribution d'avantages en nature aux employés peut être prévu dans les conventions collectives. C'est d'ailleurs là un amendement que j'aurai l'occasion de reprendre, sous une autre forme, à l'article 94, mais j'estime nécessaire que cette disposition figure à l'article 70 concernant les conventions collectives.

En effet, également en raison de la différence qui existe entre les conditions de travail des territoires d'outre-mer et celles de la métropole, l'attribution d'avantages en nature est, là-bas, indispensable au moment de la signature d'un contrat entre employeurs et employés.

Il importe donc que l'attribution de ces avantages en nature soit codifiée. Il faut absolument qu'aucune contestation ne puisse s'élever ni d'une part, ni de l'autre. Ces avantages doivent donc être spécifiés dans les conventions collectives.

Il m'a donc semblé que l'article 70 était tout indiqué pour contenir une telle clause.

J'ai également été inspiré par un autre souci, qui me paraît tout à fait normal. Il ne faudrait pas que, pour un même travail, ceux qui bénéficieraient d'avantages en nature jouissent, par ce fait, de conditions supérieures à celles accordées aux autres travailleurs qui, pour des raisons de commodité ou tout simplement en vertu de clauses contractuelles, ne perçoivent que leurs salaires, à moins que ces avantages en nature ne viennent en déduction de la rémunération normale en espèces.

Je crois que c'est là un point important; il me paraît indispensable, car l'équité le veut ainsi, que tous les travailleurs soient placés sur un pied d'égalité, lorsqu'ils travaillent dans les mêmes conditions.

Je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission, se reportant aux explications que M. Castellani a données au début de la discussion du projet, constate que notre collègue se déjuge.

En effet, M. Castellani estimait alors que ce projet était un monstre parce qu'il comportait un trop grand nombre d'articles.

M. Castellani trouve maintenant notre texte trop court puisqu'il y ajoute des clauses supplémentaires.

Quoi qu'il en soit, la commission repousse l'amendement pour les motifs que voici:

M. Castellani n'a pas rappelé les raisons pour lesquelles la commission n'acceptait pas son amendement. Ce sont exactement les mêmes qui l'ont obligée à repousser celui de M. Ninine.

M. Castellani veut ajouter à la seconde partie de l'article 70 des paragraphes 15°, 16°, 17°, 18°. Nous lui disons simplement que toutes les dispositions dont il demande l'insertion à l'article 70 figurent aux articles 91 et 96, dont nous allons bientôt aborder la discussion.

L'amendement de M. Castellani est donc sans objet et nous lui demandons de bien vouloir le retirer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement a plaisir à constater le souci de M. Castellani d'inclure dans les conventions collectives un certain nombre de dispositions éminemment favorables aux travailleurs.

Je demande toutefois à notre collègue de considérer que le Gouvernement, comme la commission d'ailleurs, n'avait pas perdu de vue, en rédigeant son texte, les différents avantages énumérés dans l'amendement en discussion, à savoir l'attribution de logements et la cession de vivres et d'avantages en nature.

La question qui se pose est la suivante: Vaut-il mieux laisser la détermination de ces avantages au gré des conventions collectives ou est-il préférable que des arrêtés prévus par la loi déterminent les conditions dans lesquelles ces avantages pourront être accordés ?

Le Gouvernement est résolument hostile à l'inclusion de ces différents avantages dans les conventions collectives, non pas qu'il méconnaisse la nécessité de prévoir le logement des travailleurs, leur ravitaillement en vivres et l'attribution d'avantages en nature, mais il lui paraît que faire dépendre tout cela de la discussion entre les parties qui signeront les conventions collectives, c'est faire courir aux travailleurs le risque de voir les employeurs reprendre sur les salaires les avantages qu'ils peuvent donner en matière de logement, de vivres ou de ravitaillements divers.

C'est pourquoi je demande à M. Castellani de considérer qu'il a par avance satisfaction. Il s'en convaincra, en effet, s'il veut bien se reporter à l'article 91 qui prévoit les cas dans lesquels seront fournis le logement, une ration journalière de vivres et d'autres fournitures, ainsi que les modalités des attributions en nature.

J'ajoute que M. Castellani a suffisamment insisté depuis le début de ce débat sur le code du travail, qui remonte déjà à trois mois, sur l'opportunité qu'il reconnaît aux arrêtés des chefs de territoire pour accepter de faire confiance à ces chefs de territoire et à leurs arrêtés.

Je lui demande de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Il est exact, comme l'a dit M. le rapporteur, que j'ai traité ce code de monstre. Je ne retire rien de ce que j'ai dit au début de la discussion. Je continue à le considérer comme tel. Mais, en démocrate discipliné, je suis obligé de me battre sur le terrain que la majorité m'a imposé et où il me faut la suivre.

Notre sympathique rapporteur m'a fait remarquer que la mesure que j'envisageais ne faisait qu'allonger le code. Je lui demande de relire attentivement l'article 70 — je sais qu'il

l'a lu plusieurs fois — et de dire si vraiment les clauses de l'amendement que j'ai déposé ne sont pas au moins aussi importantes que celle du paragraphe 5° de la deuxième partie de l'article 70, qui a trait aux « primes de panier pour les travailleurs devant prendre leur repas sur le lieu du travail ».

Je pourrais citer d'autres exemples montrant que le souci du détail, dans ce code, a été poussé très loin. J'ajouterai même que dans les articles 69 et 70, il a été poussé encore plus loin que dans les autres articles.

Par conséquent, puisque vous avez voulu entrer dans tous les détails, puisque vous n'avez pas accepté notre contre-projet qui permettait de ne pas mentionner tous ces détails, nous sommes obligés de compléter votre texte.

On peut m'objecter qu'une énumération n'est jamais complète et que l'on peut toujours y ajouter. Je l'admets. Toutefois, certains détails pourraient être retranchés de cette énumération en vertu des arguments que vient de nous présenter M. le rapporteur et qui ont été repris en partie par M. le secrétaire d'Etat.

Dans ces conditions, puisque les rédacteurs de l'article 70 se sont souciés de détails aussi minimes, qui auraient été mieux à leur place dans les arrêtés d'application, on peut ajouter à cet article des clauses que j'estime plus importantes pour l'intérêt des travailleurs et la rédaction des conventions collectives.

C'est pourquoi, malgré tout mon désir de vous être agréable, monsieur le ministre, je ne puis retirer mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Castellani, modifié par le retrait du paragraphe 15°, amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	555
Majorité absolue	278
Pour l'adoption	100
Contre	455

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par MM. Castellani, Malbrant, Bayrou, tend à rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 70:

« Le chef du territoire ou groupe de territoires peut, par arrêté pris après avis de la commission consultative du travail, rendre obligatoire l'insertion de toute disposition reconnue utile. »

Le second amendement, présenté par M. Senghor, a pour objet de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 70:

« Des décrets du ministre de la France d'outre-mer pourront, pour chaque territoire, rendre obligatoires les dispositions facultatives reconnues utiles. »

La parole est à M. Castellani, pour défendre son amendement.

M. Jules Castellani. Mesdames, messieurs, le dernier alinéa de l'article 70 dispose:

« Les décrets du Président de la République, pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, pourront, pour chaque territoire, rendre obligatoires les dispositions facultatives reconnues utiles. »

Je pense que les rédacteurs de ce texte n'ont pas songé aux difficultés considérables qu'entraîneraient de pareilles dispositions.

J'admets que M. le Président de la République, premier magistrat de l'Union française, puisse par décret, après avis du Gouvernement et peut-être de l'Assemblée de l'Union française, légiférer en certaines matières intéressant les territoires d'outre-mer.

Mais je vous demande de songer que nous en sommes aux conventions collectives et au code du travail dans ces territoires et que, jusqu'à présent, nous n'avons jamais fait référence à la haute autorité de M. le Président de la République, que nous nous sommes toujours contentés d'arrêtés locaux pour parfaire les dispositions qui ne peuvent l'être par le code du travail.

Songez aussi qu'un grand nombre de clauses prévues dans les conventions collectives seront différentes selon les territoires. Par conséquent, on demanderait à M. le Président de la République, président de l'Union française, de prendre des décrets, non point pour un ensemble de territoires, mais pour chacun de ces territoires. Car il est unanimement admis que les conventions collectives seront discutées dans certains cadres — territoire ou fédération de territoires — et varieront en conséquence.

Si nous demandons, par notre amendement, le maintien du principe si souvent défendu dans cette discussion, soit de permettre au chef de territoire ou de groupement de territoires d'assumer, en la circonstance, les pouvoirs que la commission veut conférer à M. le Président de la République, c'est uniquement dans un but d'efficacité.

Car je tiens à attirer l'attention de l'Assemblée sur les difficultés qui pourraient s'élever si, chaque fois qu'une question devrait être tranchée à l'occasion des conventions collectives, il fallait demander à M. le Président de la République d'intervenir de sa haute autorité et par décret. Je craindrais que de trop longs délais ne s'écoulent avant que les dispositions nécessaires ne soient signées.

S'agissant des articles 69 et 70 qui, sur le plan de l'application des conventions collectives, sont très importants, je pense que l'on peut s'en tenir aux arrêtés pris par les chefs de territoire ou de groupe de territoires.

Adopter la rédaction proposée serait alourdir considérablement le texte que nous voulons mettre en vigueur. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter notre amendement par scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Duveau, contre l'amendement.

M. Roger Duveau. Mes chers collègues, en répit de l'éloquente démonstration que vient de faire M. Castellani, j'ai le regret de lui dire que son amendement n'est pas recevable, tout simplement parce qu'il est contraire à la Constitution.

M. Castellani a fait référence au pouvoir réglementaire des chefs de territoire. Il est bien évident que ceux-ci ont un pouvoir réglementaire. Mais, en vertu d'un principe de droit constitutionnel absolument constant, les dispositions prises dans l'exercice du pouvoir réglementaire ne peuvent jamais modifier ou contredire des dispositions légales.

Or, en l'occurrence, nous discutons le dernier alinéa de l'article 70 qui prévoit le cas où des dispositions aujourd'hui facultatives pourront devenir obligatoires. Autrement dit, il s'agit de prévoir une modification à la loi. Or, cette loi ne saurait en aucun cas être modifiée par un arrêté d'un chef de territoire.

La Constitution est formelle. Aux termes de l'article 13 le pouvoir législatif appartient à l'Assemblée nationale, qui ne peut déléguer ce droit.

Exceptionnellement, lorsqu'il s'agit de prendre des dispositions particulières à certains territoires, la Constitution a donné, non pas au président du conseil, ni à tel ou tel ministre, mais au Président de la République, le pouvoir de légiférer par décret, après avis de l'Assemblée de l'Union française.

C'est peut-être là une procédure compliquée, mais nous n'avons pas le pouvoir aujourd'hui, discutant un code du travail, de modifier la Constitution.

Il convient donc de repousser l'amendement de M. Castellani et de s'en tenir purement et simplement au texte qui nous est proposé par la commission, absolument conforme aux dispositions constitutionnelles.

M. le président. La parole est à M. Senghor pour soutenir son amendement.

M. Léopold-Sedar Senghor. Mesdames, messieurs, mon amendement a pour but d'alléger la procédure prévue par le dernier alinéa de l'article 70, tout en restant conforme à la Constitution. Sur ce point précis, je ne suis donc pas d'accord avec M. Duveau.

Il est question, dans le dernier alinéa de l'article 70, de décrets. Un décret est un règlement édicté en vue de l'application d'une loi. En principe, le pouvoir réglementaire appartient, en vertu de l'article 47 de la Constitution, au président du conseil qui « assure l'exécution des lois ». Les décrets du président du conseil sont toujours signés par les ministres intéressés. Voilà pour les décrets ordinaires.

Mais il y a des décrets plus simples qui, en vertu de l'article 54 de la Constitution, ne sont signés que par les ministres intéressés, sur délégation explicite ou implicite du président du conseil. C'est le cas qui nous intéresse.

M. Duveau m'objectera qu'il ne s'agit pas, présentement, de simples décrets d'application mais de modifications éventuelles apportées à une loi et que les dispositions de l'article 72 de la Constitution sont en cause.

Examinons donc cet article, plus précisément ses deuxième et troisième alinéas, qui confèrent au Président de la République un pouvoir exceptionnel.

M. Duveau est un juriste. Hélas! je ne suis pas juriste. Mais je lui signale l'opinion de MM. Rolland et Lampué, professeurs à la faculté de droit de Paris, qui s'expriment ainsi à ce sujet, à la page 193 de leur *Précis de droit des pays d'outre-mer*:

« Le pouvoir appartenant au Président de la République dépasse la simple exécution des lois. Il consiste à poser directement des règles, de façon autonome et initiale, sans agir en vertu d'une loi déterminée. »

Retenez cette expression « sans agir en vertu d'une loi déterminée ». Voilà qui est clair.

Le deuxième alinéa de l'article 72 de la Constitution vise l'extension d'une loi votée uniquement pour la métropole. Ce n'est pas le cas ici.

Dans le troisième alinéa, il est sans doute question de dispositions particulières à chaque territoire, mais, le fait est important, ces dispositions ne dérivent pas d'une loi, alors que l'intervention du Président de la République dont nous discutons maintenant porterait sur les dispositions d'une loi, notre code du travail. Or, MM. Rolland et Lampué nous disent que les décrets du Président de la République ne doivent pas dériver d'une loi.

Pour me résumer, j'estime qu'il n'y a pas lieu d'employer ici une autre rédaction que celle de l'article 230 du rapport de M. Dumas, qui prévoit des décrets d'application émanant du ministre de la France d'outre-mer.

Je prétends qu'il s'agit en l'occurrence de simples décrets d'application. En effet, nous prévoyons certaines dispositions qui peuvent entrer dans la convention collective et nous devons laisser au ministre de la France d'outre-mer, par un décret d'application, le soin de préciser celles qui seront obligatoires, pour tel et tel territoire.

Il s'agit d'une question importante et le témoignage de MM. Rolland et Lampué est ici décisif. C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission est dans l'embarras, car le rapporteur, lui non plus, n'est pas juriste. Il exprime simplement le regret qu'un second juriste n'ait pas contredit la thèse de M. Duveau. La situation eût été beaucoup plus claire. (*Sourires.*)

La commission maintient son texte et demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement a le regret de ne pouvoir accepter, ni l'amendement de M. Castellani et de ses collègues, ni celui de M. Senghor.

S'agissant du premier, il n'est pas utile d'insister longuement; M. Duveau a dit pourquoi des arrêtés de chefs de territoire ne pouvaient suffire à rendre obligatoires des dispositions auxquelles la loi a laissé un caractère facultatif.

L'amendement de M. Senghor mérite d'être discuté de plus près. Il s'agit de savoir, en fait, si les décrets visés auront simplement pour objet l'application de la loi, auquel cas M. Senghor a raison: des décrets signés du ministre de la France d'outre-mer peuvent suffire.

Mais j'attire l'attention de M. Senghor sur le fait qu'il s'agit en réalité, non pas de l'application pure et simple des dispositions de la loi, mais, quoique dans le cadre de la loi, de transformations assez substantielles, puisque des dispositions de caractère facultatif peuvent, par le fait des décrets, devenir obligatoires.

C'est donc bien l'article 72 de la Constitution qui s'applique, et les décrets en cause doivent être pris par le Président de la République, sur proposition du ministre de la France d'outre-mer et après avis de l'Assemblée de l'Union française.

M. le président. La parole est à M. Duveau.

M. Roger Duveau. Bien que n'étant pas juriste, M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer a parfaitement situé le débat.

Je crois qu'une confusion s'est produite dans l'esprit de M. Senghor. Il semble avoir confondu, en effet, le pouvoir réglementaire du président du conseil et le pouvoir législatif dévolu au Président de la République dans les territoires d'outre-mer. Ce sont, évidemment, deux pouvoirs quelque peu différents.

M. le secrétaire d'Etat l'a fort bien précisé. S'il était simplement question de déterminer les modalités d'application de ce code du travail, un décret ou un arrêté de M. le président du conseil ou du ministre de la France d'outre-mer serait suffisant. Mais il s'agit, en l'occurrence, de prévoir des modifications susceptibles d'être apportées ultérieurement au texte que nous allons voter, c'est-à-dire, en fait, de légiférer pour les territoires d'outre-mer. Dès lors, nous sommes obligés de nous conformer aux dispositions de l'article 72 de la Constitution selon lesquelles, lorsque des dispositions particulières doivent être prises dans les territoires d'outre-mer, seul le Président de la République, sur proposition du conseil des ministres et après avis de l'Assemblée de l'Union française, est habilité pour prendre les décrets susceptibles de compléter ou de modifier les textes jusqu'alors en vigueur.

C'est pourquoi je demande que l'amendement de M. Senghor, qui voudrait attribuer au ministre de la France d'outre-mer un pouvoir qui n'appartient — en l'état actuel de la Constitution — qu'au Président de la République, soit repoussé.

M. le président La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. M. Senghor a dit avec raison qu'il ne s'agissait en réalité, par les textes d'application qui doivent être pris, que de modifier des clauses qui ainsi, de facultatives deviendraient obligatoires.

C'est l'Assemblée elle-même qui aura légiféré, prévoyant des clauses facultatives et les clauses obligatoires. On peut permettre au chef de territoire de préciser l'application, selon les circonstances.

M. Duveau, avec beaucoup d'éloquence, a soutenu la thèse de la non-recevabilité de notre amendement. L'article 72 de la Constitution paraît lui donner raison, puisqu'il prévoit des décrets qui doivent être pris par le Président de la République. Mais en la circonstance le rôle du Président de la République interviendrait simplement dans l'application de l'article 70, en rendant obligatoires certaines clauses laissées facultatives.

Je ne pense donc pas qu'on puisse s'appuyer sur la Constitution pour déclarer notre amendement non recevable. Toutefois, pour abréger le débat, je le retire, me réservant le droit d'amender le texte de M. Senghor.

M. le président L'amendement de MM. Castellani, Malbrant et Bayrou est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* J'attire d'abord l'attention de l'Assemblée sur le fait que nous n'avons encore, ce matin, examiné que deux articles — certes, extrêmement importants — du code du travail.

Je souhaiterais que notre débat progressât plus rapidement.

Je remercie M. Castellani d'avoir bien voulu retirer son amendement. Ignorant encore si M. Senghor maintiendra le sien, je désire présenter une observation.

Le code du travail métropolitain prévoit des dispositions obligatoires et des dispositions facultatives; il ne donne en aucun cas au pouvoir exécutif la possibilité de transformer en dispositions obligatoires celles qui ne sont que facultatives.

Etant donné les dispositions particulières de la Constitution qui permettent au Président de la République, en conseil des ministres et après avis de l'Assemblée de l'Union française, de légiférer pratiquement pour les territoires d'outre-mer, nous avons pensé que, dans le code du travail en discussion, nous pouvions introduire la clause qui constitue le dernier alinéa de l'article 70.

Mais il s'agit, ce n'est pas douteux, d'une innovation, et j'attire l'attention de M. Senghor sur l'intérêt qu'il y a à ne pas conférer à un ministre seul, en l'occurrence M. le ministre de la France d'outre-mer, le pouvoir de transformer par décret en clause obligatoire des dispositions qui ne sont que facultatives d'après le texte de la loi.

M. le président. La parole est à M. Moisan, pour répondre au Gouvernement.

M. Edouard Moisan. Après lecture attentive de l'article 70, j'avais fait parvenir à M. le président de l'Assemblée un amendement qui, malheureusement, n'est pas recevable.

M. le président. Votre amendement m'est parvenu trop tard, en effet, monsieur Moisan.

M. Edouard Moisan. Je le reconnais très volontiers, monsieur le président.

Cet amendement tendait à supprimer purement et simplement le dernier alinéa de l'article 70. Pourquoi ?

Je ne m'engagerai pas, à la suite de certains de nos collègues, sur le terrain du droit constitutionnel, me limitant à l'aspect pratique de la question: Que dit l'article 70 ?

Que les conventions collectives peuvent également contenir, sans que cette énumération soit limitative, quatorze dispositions, qui sont énumérées.

Cette liste n'étant pas limitative, une convention collective pourra parfaitement contenir des clauses qui n'ont pas été prévues par le législateur, et l'une d'entre-elles pourra présenter, pour l'économie du territoire, ou à d'autres titres, des dangers particulièrement graves. De plus, sans que l'Assemblée nationale ait à en discuter, sans que le Parlement ait à revoir les clauses facultatives prévues par l'article 70, une clause de ce genre, extraite d'une convention collective libre, pourra brusquement devenir une clause obligatoire en vertu d'un décret de M. le Président de la République.

J'appelle votre attention, mes chers collègues, bien que mon amendement ne soit pas recevable, sur la gravité d'une telle disposition, et je me demande, après les explications de M. le rapporteur et celles de M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, si la commission ne ferait pas bien de réexaminer ce texte.

Il ne m'apparaît pas douteux que les auteurs du dernier alinéa de l'article 70 ont voulu faire expressément référence à quatorze clauses facultatives prévues dans le rapport. Or, une interprétation *stricto sensu* de ce dernier alinéa peut avoir les conséquences que je viens d'exposer à l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi j'appelle l'attention de la commission sur ce point, puisque, sur le plan réglementaire, je n'ai pas d'autre moyen d'intervenir.

M. le président. La parole est à M. Senghor, pour répondre à la commission.

M. Léopold-Sedar Senghor. Mesdames, messieurs, je vais retirer mon amendement bien que je ne sois nullement convaincu.

M. Duveau déclare que je confonds le pouvoir exceptionnel du Président de la République et le pouvoir réglementaire.

Pas du tout!

Je vous ai cité l'opinion de MM. Rolland et Lampué qui déclarent:

« Le pouvoir appartenant au Président de la République dépasse la simple exécution des lois. »

M. Roger Duveau. C'est un pouvoir législatif particulier. Nous sommes d'accord.

M. Léopold-Sedar Senghor. Je n'ai donc fait aucune confusion.

Je fais remarquer, d'ailleurs, que ce pouvoir législatif est susceptible de recours contentieux, de sorte que la question n'est pas si simple qu'on pourrait le croire.

En outre, quand vous me dites, monsieur Duveau, que le Président de la République pourra prendre des décrets dans le cadre du code du travail je ne suis pas non plus d'accord, car ce pouvoir « consiste à poser directement des règles de façon autonome et initiale, sans agir en vertu d'une loi déterminée ».

Je retire donc mon amendement et, si j'ai eu tort, je suis heureux de m'être trompé avec des autorités aussi solides.

J'espère, toutefois, que le Conseil de la République reprendra la question.

Il n'est pas de bonne politique de commencer à violer la Constitution.

M. le président. L'amendement de M. Senghor est retiré.

MM. Malbrant, Castellani, Bayrou ont déposé un amendement ainsi rédigé:

« Dans le dernier alinéa de l'article 70, après les mots: « pour chaque territoire », ajouter les mots: « après avis du chef de territoire ».

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Notre amendement a pour objet de permettre aux chefs de territoire de donner leur avis sur les dispositions facultatives qui pourraient éventuellement être comprises dans les conventions collectives comme dispositions obligatoires.

On a longuement épilogué, tout à l'heure, sur les pouvoirs qui pouvaient être dévolus au Président de la République, au conseil des ministres et aux ministres en pareille matière. Il conviendrait de ne pas oublier que, dans ce domaine, les autorités locales peuvent et doivent avoir leur mot à dire, puisque les additifs qui pourraient être apportés aux conventions les concernent directement et puisque, aussi, ces additifs peuvent même ne pas être prévus par l'article 70, comme l'a souligné M Moisan.

Notre rapporteur nous a dit en commission que cela allait de soi et qu'il n'était pas nécessaire de prévoir une telle disposition dans le texte. Il est préférable de le spécifier et je demande à l'Assemblée de retenir notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Malbrant, Castellani, Bayrou, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 70, modifié par l'amendement de M. Ninine au paragraphe 3° et par l'amendement de MM. Malbrant, Castellani, Bayrou, que l'Assemblée vient d'adopter.

(*L'article 70, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 71.*]

M. le président. « Art. 71. — Dans le cas où une convention collective concernant une branche d'activité déterminée a été conclue sur le plan fédéral, territorial ou régional, les conventions collectives adaptent cette convention ou certaines de ses dispositions aux conditions particulières de travail existant sur le plan inférieur: territorial, régional ou local.

« Elles peuvent prévoir des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux travailleurs. »

MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont déposé un amendement qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer les mots: « sur le plan territorial, fédéral ou régional » par les mots: « sur le plan territorial et professionnel ».

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Monsieur le président, je vais retirer cet amendement, parce que nous avons déjà discuté, à plusieurs reprises, cette question.

Cependant, je regrette encore une fois que la rédaction de l'article ait une portée aussi large. Nous légiférons, en effet, sur le plan régional, territorial et même fédéral.

Je ne retire donc mon amendement que pour abréger la discussion, car ma position reste la même.

J'ajoute que je voudrais obtenir quelques explications de M. le rapporteur, car je ne comprends pas très bien la signification du premier alinéa de l'article, qui est ainsi rédigé: « Dans le cas où une convention collective... a été conclue... les conventions collectives adaptent cette convention ou certaines de ses dispositions aux conditions particulières de travail existant sur le plan inférieur: territorial, régional ou local. »

Comment la commission prévoit-elle cette adaptation sur le plan inférieur, monsieur le rapporteur ?

Je vous serais très reconnaissant de me répondre.

M. le président. L'amendement de M. Castellani est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je vais répéter à M. Castellani ce que j'ai déjà eu l'occasion de lui dire en commission.

Si les conventions territoriales, régionales ou locales comportent des dispositions qui ne sont pas conformes à celles que contiendront les conventions colectives conclues à l'échelon fédéral, il sera possible — et nous répondons ainsi au vœu maintes fois exprimé par M. Castellani au cours de cette discussion — de les adapter.

M. Jules Castellani. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 71.

(*L'article* 71, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 72.]

M. le président. « Art. 72. — A la demande de l'une des organisations syndicales les plus représentatives ou à l'initiative du chef de territoire ou du groupe de territoires, les dispositions des conventions collectives répondant aux conditions déterminées par la présente section peuvent être rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention, par arrêté du chef de territoire ou du groupe de territoires, pris après avis conforme de la commission consultative du travail.

« Cette extension des effets et des sanctions de la convention collective se fera pour la durée et aux conditions prévues par ladite convention.

« Toutefois, le chef du territoire ou du groupe de territoires peut exclure de l'extension, après avis motivé de la commission consultative du travail, les dispositions qui seraient en contradiction avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur et les clauses qui, pouvant être distraites de la convention sans en modifier l'économie, ne répondraient pas à la situation de la branche d'activité dans le champ d'application territorial considéré. »

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. L'article 72 dispose: « A la demande de l'une des organisations syndicales les plus représentatives ou à l'initiative du chef de territoire, etc. »

Je demande comment on pourra déterminer, de manière sérieuse et efficace, l'organisation syndicale la plus représentative ou les organisations syndicales les plus représentatives.

Il me paraît, en effet, difficile que des organisations syndicales, quelles qu'elles soient, qui participeront à la rédaction et à la signature de ces conventions collectives, acceptent d'être mises en état d'infériorité par rapport à d'autres organisations syndicales ayant accompli les mêmes formalités.

Je vois dans cette disposition la source d'incidents nombreux et peut-être regrettables.

Je voudrais que la commission et le Gouvernement m'indiquent comment on peut déterminer, d'une manière exacte, quelle est l'organisation syndicale la plus représentative.

Certes, on m'a conseillé de me reporter à l'article 69. Je l'ai fait, mais je n'ai trouvé nulle part une définition vraiment valable de l'organisation la plus représentative.

J'ai bien lu l'article 69 où j'ai relevé cet alinéa:

« Les éléments d'appréciation comprendront notamment:

« Les effectifs;

« L'indépendance;

« Les cotisations;

« L'expérience du syndicat, l'étendue et la nature de son activité. »

Reconnaissons, entre nous, que ces éléments sont pratiquement invérifiables.

D'abord: les effectifs.

Vous n'avez jamais caché votre intention de faire supprimer l'article 5 *bis*, le seul qui eût permis de les déterminer d'une manière efficace.

L'indépendance. Je veux bien admettre qu'il soit possible d'en déterminer la réalité.

Mais les cotisations ? Je ne vois pas bien en vertu de quel article de ce code de travail vous pourrez obliger les syndicats ou les organisations à vous communiquer le montant des cotisations perçues.

Quant à l'expérience des syndicats, à l'étendue et à la nature de leur activité, je doute fort qu'un syndicat, quel qu'il soit, admette qu'il a moins d'expérience qu'un autre de même catégorie.

La rédaction de l'article 72 mérite donc d'être étudiée pour éviter tout incident.

C'est la raison même de ma question.

J'en ai une autre à poser: au dernier alinéa de l'article 72, je lis:

« Toutefois, le chef du territoire ou du groupe de territoires peut exclure de l'extension, après avis motivé de la commission consultative du travail, les dispositions qui seraient en contradiction avec les textes législatifs ou réglementaires... ».

Je regrette simplement, en passant, que l'on ne se soit pas inspiré, pour l'ensemble de la rédaction du code du travail, des dispositions prévues à l'article 72. En effet, au lieu d'un texte de 231 articles, nous aurions rédigé un code beaucoup plus court et tout aussi efficace. On aurait satisfait, de la même façon, les aspirations des populations d'outre-mer et le vote de la loi, par les Assemblées parlementaires, aurait été beaucoup plus rapide.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a déjà répondu à M. Castellani que son amendement n'était pas recevable.

M. Jules Castellani. Je n'ai pas défendu un amendement. J'ai posé une question.

M. le rapporteur En effet, M. Castellani s'est rappelé, cette fois-ci, qu'un très long débat avait eu lieu en commission et que nous avions traité à fond, à propos de l'article 69, le problème de la représentativité.

Il ne s'agit pas ici de l'organisation syndicale la plus représentative, mais « des organisations syndicales les plus représentatives ».

Si les effectifs d'une organisation syndicale ne sont pas suffisants, il est évident qu'il n'y a pas de syndicat. Et cet élément se relie aux considérations que nous avons développées sur l'indépendance des syndicats. Voici un exemple à l'appui de ma démonstration:

Je suppose que M. Castellani ait l'intention, avec ses employés et ses ouvriers, de créer un syndicat. Il y en a de tels dans la métropole; on les appelle des « syndicats-maison ». Vos subordonnés, vos salariés ne seront, en aucune façon, indépendants, monsieur Castellani; ils dépendront de vous, leur patron.

Cette considération est très importante: un « syndicat-maison » ne peut pas être représentatif.

M. Jules Castellani. C'est exact.

M. le rapporteur. Et nous abordons par là le problème des cotisations.

Le patron qui suscite la création de « syndicats-maison » se contente de cotisations de principe et il est bien évident qu'elles ne permettraient pas à une organisation syndicale indépendante de vivre.

Quant à l'expérience du syndicat, c'est un élément qui rejoint les précédents.

La rédaction actuelle nous paraît donc se suffire à elle-même et j'espère que M. Castellani a maintenant tous les éclaircissements qu'il désirait obtenir.

M. le président. Monsieur Castellani, vous ne maintenez pas l'amendement que vous aviez déposé au premier alinéa ?

M. Jules Castellani Non, monsieur le président.

M. le président. M. Ninine a déposé un amendement qui tend, dans le premier alinéa de l'article 72, à supprimer les mots: « les plus représentatives ».

La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. La lenteur avec laquelle nous avançons dans ces travaux montre l'importance des articles que nous discutons.

La semaine dernière, nous nous sommes prononcés sur l'article 69. Il n'est pas douteux que là, nous avons été un peu vite étant donné l'heure tardive à laquelle nous avons adopté cet article.

M. Jules Castellani. C'est mon avis.

M. Jules Ninine. Je n'ose pas revenir sur ce qui a été décidé. M. Castellani a fait un certain nombre d'observations qui correspondaient à ce que je pensais moi-même.

Toutefois, ayant entendu les explications que vient de nous donner M. le rapporteur concernant le caractère des organisations syndicales les plus représentatives, je vais retirer les amendements que j'avais déposés et sur le premier et sur le troisième alinéa.

Il faut écarter les « syndicats-maison » dont a parlé M. Dumas et l'explication qu'il nous a donnée me donne complète satisfaction.

M. le président. L'amendement dont j'ai donné lecture est donc retiré, de même que celui qui porte le n° 141 et qui tendait à supprimer le 3e alinéa de l'article 72.

MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont déposé un amendement qui tend, dans les 1er et 3e alinéas de cet article, à supprimer les mots: « ou du groupe de territoires ».

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Monsieur le président, dans le même souci que vient d'exprimer M. Ninine, je retire cet amendement. *(Très bien! très bien!)*

Je souligne, cependant, une fois de plus, que notre position n'a pas changé et que si nous prenons cette décision, c'est uniquement pour abréger le débat.

Nous espérons du reste que le Conseil de la République reprendra — nous lui faisons confiance à cet égard *(Sourires)* — une grande partie de nos amendements car leurs dispositions sont logiques et, de toute façon, bien plus aisément applicables que celles qui vont être imposées par le texte en discussion.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 72.

(L'article 72, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 73.]

M. le président. « Art. 73. — L'arrêté prévu à l'article précédent cessera d'avoir effet lorsque la convention collective aura cessé d'être en vigueur entre les parties par suite de sa dénonciation ou de son non-renouvellement.

« Le chef du territoire ou du groupe de territoires pourra, après avis motivé de la commission consultative du travail, à la demande de l'une des parties signataires ou de sa propre initiative, rapporter l'arrêté en vue de mettre fin à l'extension de la convention collective, ou de certaines de ses dispositions, lorsqu'il apparaîtra que la convention, ou les dispositions considérées, ne répondent plus à la situation de la branche d'activité dans le champ territorial considéré. »

MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont déposé un amendement tendant à supprimer le premier alinéa de cet article.

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je pense — et je m'excuse de le dire — que ce premier alinéa est complètement inutile.

J'en relis les termes:

« L'arrêté prévu à l'article précédent cessera d'avoir effet lorsque la convention collective aura cessé d'être en vigueur entre les parties par suite de sa dénonciation ou de son non-renouvellement. »

Même si nous en décidions ainsi dans ce texte, nous ne pourrions pas prétendre appliquer un arrêté, pris dans les conditions précisées à l'article 72, alors que les conventions collectives prévues dans le même article ne seraient plus en vigueur.

Je fais confiance à la commission; elle revisera ce texte.

J'ajoute que je ne demande pas le scrutin pour bien montrer qu'il s'agit simplement, dans mon esprit, d'une question de rédaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission remercie M. Castellani et souhaite qu'il continue dans cette voie.

M. Jules Castellani. Je ne le promets pas.

M. le rapporteur. Elle n'en demande pas moins à l'Assemblée de retenir son texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement repousse l'amendement de M. Castellani et demande également à l'Assemblée de maintenir le texte de la commission.

M. Jules Castellani. Mais pourquoi ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Castellani, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Ninine a présenté un amendement tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article 73.

M. Jules Ninine. Mesdames, messieurs, j'ai demandé la suppression de ce deuxième alinéa parce qu'il me semble que nous devons être logiques.

Nous avions, tout d'abord, envisagé que les conventions collectives seraient approuvées par le chef du territoire. Finalement, ces dispositions ont été écartées et nous avons décidé que les conventions collectives seraient conclues librement et sans l'autorisation du chef du territoire.

Or ce deuxième alinéa de l'article 73 dispose:

« Le chef du territoire ou du groupe de territoires pourra, après avis motivé de la commission consultative du travail, à la demande de l'une des parties signataires ou de sa propre initiative, rapporter l'arrêté en vue de mettre fin à l'extension de la convention collective, ou de certaines de ses dispositions, lorsqu'il apparaîtra que la convention, ou les dispositions considérées, ne répondent plus à la situation de la branche d'activité dans le champ territorial considéré. »

Il est préférable de laisser aux parties elles-mêmes le soin de décider. Les parties sont meilleur juge que l'administration en cette matière.

C'est pourquoi j'ai demandé la suppression pure et simple de ce dernier alinéa.

M. le président. La parole est à M. Moisan, contre l'amendement.

M. Edouard Moisan. Monsieur Ninine, il s'agit là d'une décision d'autorité qui impose à des tiers des conditions qu'ils n'ont pas librement acceptées.

L'extension est un acte des pouvoirs publics. Dans un intérêt social, qui est d'ailleurs souvent économique, on décide d'appliquer à des gens, qui ne sont pas partie à la convention, certaines dispositions de ladite convention. C'est là une mesure d'une importance considérable; c'est, à coup sûr, l'une des plus belles conquêtes sociales des années qui ont précédé la dernière guerre. Mais il va de soi, en contrepartie, que si, après avoir décidé l'extension, la puissance publique, toutes précautions ayant été prises, constate que la convention ne répond plus, en totalité ou en partie, aux conditions économiques du champ d'application considéré, il serait inadmissible — et cela risquerait, d'ailleurs, de se retourner contre les salariés eux-mêmes — de continuer à imposer à une branche dont les conditions d'exploitation ont été considérablement modifiées des dispositions contractuelles étendues.

C'est la raison pour laquelle en cette matière, qu'il s'agisse de l'extension totale ou partielle ou du retrait de l'extension totale ou partielle de la convention, en ce qui concerne cet acte de la puissance publique, imposant des conditions à des tiers, il est indispensable de laisser la plus grande souplesse aux pouvoirs publics.

Nous ne pourrons donc nous rallier à l'amendement de M. Ninine, étant donné d'autre part que les dispositions dont il demande l'abrogation reproduisent celles de la loi métropolitaine et qu'elles n'ont à aucun moment soulevé de discussion dans les organisations syndicales intéressées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Ninine désirait sans doute surtout obtenir des explications au sujet de cet alinéa de l'article 73.

Ces explications ont été données par M. Moisan. Je demande donc à M. Ninine de retirer son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement demande également à M. Ninine de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. Je veux être logique avec moi-même.

Puisque, il y a un instant, j'ai retiré l'amendement que j'avais déposé au troisième alinéa de l'article 72, je retire également celui qui est en discussion.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 73.

(*L'article 73, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont déposé un amendement tendant à placer l'article 75 avant l'article 74.

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Il s'agit là également d'un simple souci de rédaction et de méthode.

En effet, l'article 75 débute en ces termes:

« L'arrêté prévu à l'article 72 et au deuxième alinéa de l'article 73 devra être précédé d'un avis relatif à l'extension ou au retrait envisagé... »

Cet article 75 doit donc se placer avant l'article 74.

Mais dans le même souci que j'ai déjà manifesté, je ne demande pas le scrutin pour cet amendement, laissant la commission juge.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission ne comprend pas très bien l'intention de M. Castellani, car celui-ci a déposé un autre amendement tendant à la suppression de l'article 74.

M. Jules Castellani. Monsieur le rapporteur, cet amendement n'a pas encore été mis en discussion. N'anticipons pas!

M. le rapporteur. Je suppose que, lorsqu'un amendement est déposé, son auteur a l'espoir de le faire adopter.

Si M. Castellani déclare tout de suite qu'il retire son amendement tendant à la suppression de l'article 74, la commission pourra se prononcer. Sinon, elle demande que les articles soient mis en discussion dans l'ordre de leur présentation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Castellani, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

[*Article 74.*]

M. le président. « Art. 74. — Un arrêté du chef de territoire ou du groupe de territoires, pris après avis de la commission consultative du travail, peut, à défaut ou en attendant l'établissement d'une convention collective, réglementer les conditions du travail pour une profession déterminée en s'inspirant des conventions collectives qui pourraient exister dans l'Union française. »

MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Mesdames, messieurs, M. le rapporteur vient de faire remarquer que la commission ne pouvait se prononcer sur mon précédent amendement parce que l'article 74 n'avait pas encore été discuté.

Je n'en suis pas responsable. Je respecte avec discipline l'ordre selon lequel M. le président appelle les amendements. C'est probablement dans un souci de clarté qu'il a cru bon d'appeler l'amendement que j'avais déposé à l'article 75 avant l'article 74.

Lorsque j'avais soutenu un amendement à l'article 66, M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer m'avait fait remarquer que cet amendement était en contradiction avec celui que j'avais déposé à l'article 74.

Cela ne me paraît pas exact. Voici pourquoi:

A l'article 66, nous avons demandé mes amis et moi qu'il soit ajouté après les mots: « la convention collective est applicable » les mots: « après avoir reçu l'agrément du chef de territoire ».

Si nous avions demandé la suppression de l'article 74 c'est parce que nous espérions que la commission proposerait une autre rédaction de l'article 74.

Nous pensions, en effet, qu'un texte rédigé par elle, avait plus de chance d'être adopté par l'Assemblée qu'une disposition de notre initiative.

L'article 74 nous paraît dangereux à certains points de vue.

Notre amendement reste dans la ligne des thèses que nous avons toujours défendues. Nous avons toujours dit que les conventions collectives devaient être territoriales. A plus forte raison, à notre avis, vous ne pouvez laisser à un chef de territoire la faculté de s'inspirer de conventions collectives appliquées dans des territoires de l'Union française autres que le sien.

L'Union française comprend des territoires très différents: les départements de l'Afrique du Nord, les Etats associés de l'Indochine, la Nouvelle Calédonie ou le Sénégal.

Je ne voudrais pas que, pour rédiger des conventions collectives à Tananarive, le chef de ce territoire pût, en toute circonstance et conformément à un texte de loi, s'inspirer des conventions collectives conclues à Saïgon, à Alger ou à Nouméa.

En demandant la suppression de l'article 74 nous avons voulu simplement éviter de pareils abus. C'est la raison pour laquelle je demande le scrutin sur notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me demande si je ne me trouve pas en présence du docteur Boldos parlant de la Ligurie. (*Sourires.*)

Je ne comprends pas du tout les observations de M. Castellani.

En effet, j'ai voulu tenter en commission un effort pour insérer dans le texte que je rapporte certaines des dispositions du contre-projet de M. Castellani.

Or celui-ci prévoyait uniquement le retour à la procédure des arrêtés pris par le chef du territoire ou du groupe de territoires. Et pour une fois qu'un article du projet de loi, l'article 74, va dans le sens des préoccupations de M. Castellani, celui-ci prend position contre.

Ce n'est pas sérieux. Nous demandons à l'Assemblée de maintenir l'article 74 pour donner satisfaction, malgré lui, à M. Castellani.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,* Le Gouvernement est très étonné, lui aussi, de la position prise aujourd'hui par M. Castellani.

Nous reportant au contre-projet déposé par M. Castellani et ses amis, nous voyons qu'à l'article 5 est prévue la procédure des décrets pour toutes sortes de questions, mais en particulier des décrets ayant pour objet de fixer la réglementation applicable dans l'ensemble du territoire ou du groupe et qui ont trait aux conventions collectives et aux contrats de travail individuels.

A l'article 6 de son contre-projet, M. Castellani prévoit des arrêtés, mais il n'a pas pensé qu'on pourrait laisser à des arrêtés locaux le soin de venir au secours des travailleurs et des employeurs, afin de suppléer au défaut de convention collective, pour donner à une catégorie professionnelle déterminée et sur un territoire déterminé des conventions collectives s'inspirant de celles qui ont pu être conclues ailleurs, dans la métropole ou dans d'autres territoires de l'Union française.

M. Castellani devrait, me semble-t-il, se réjouir de voir le législateur laisser au chef du territoire la faculté de prendre des arrêtés qui, eux, seront certainement très adaptés, beaucoup plus adaptés au territoire que ne le seraient les décrets auxquels se réfère notre collègue.

Je veux espérer que, sous le bénéfice de ces explications, M. Castellani acceptera de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Ma pensée n'a pas été comprise, probablement parce que je l'ai mal exprimée.

J'ai voulu simplement marquer, je le répète, qu'il me paraissait difficilement concevable de permettre au chef du territoire de se référer à des conventions collectives de quelque partie de l'Union française que ce soit.

C'est là l'unique raison de mon amendement. Je voulais que le chef du territoire s'inspire des conditions locales et non des conditions d'application valables pour d'autres territoires.

M. le rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jules Castellani. Je vous en prie.

M. le rapporteur. Je vous rappelle les observations que vous avez déjà présentées sur le même sujet. Vous avez défendu devant l'Assemblée, les travailleurs qui seraient, paraît-il, inorganisés ou dont les syndicats ne seraient pas assez forts.

Les dispositions de l'article 74 répondent à vos désirs. Je crois qu'il ne peut pas y avoir de contestation sur ce point.

M. Jules Castellani. Ayez le sourire, monsieur le rapporteur, vous aurez satisfaction en fin de compte.

Je répète qu'un seul point m'a un peu choqué dans cet article. J'ai toujours soutenu qu'il fallait prévoir des conditions d'application territoriales. Vous ne m'avez jamais suivi sur ce point et vous avez estimé qu'il pouvait être tenu compte de conditions d'application fédérales.

C'est le point sur lequel nous avons été constamment en divergence.

A plus forte raison, puisque je soutiens la thèse des conditions territoriales, je ne puis accepter d'aller au delà de la vôtre qui est celle des conditions fédérales.

Néanmoins, toujours dans le même souci, et après les appels de M. le ministre et de M. le rapporteur, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 74.

(*L'article 74, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 75.]

M. le président. « Art. 75. — L'arrêté prévu à l'article 72 et au deuxième alinéa de l'article 73 devra être précédé d'un avis relatif à l'extension ou au retrait envisagé, invitant les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées à faire connaître leurs observations et avis dans un délai de quinze jours.

« Un arrêté du chef du territoire ou du groupe de territoires détermine les modalités que doivent revêtir les mesures précédentes en s'inspirant des dispositions prévues à l'article 67. »

M. Ninine a déposé un amendement tendant, dans le premier alinéa de l'article 75, à supprimer les mots: « et au deuxième alinéa de l'article 73. »

La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. Monsieur le président, cet amendement n'a plus d'objet puisque, à la demande du Gouvernement et de la commission, j'ai été amené à retirer les précédents amendements que j'avais présentés.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 75.

(*L'article 75, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 76.]

SECTION III

Des accords collectifs d'établissements.

M. le président. Je donne lecture de l'article 76.

« Art. 76. — Des accords concernant un ou plusieurs établissements déterminés peuvent être conclus entre d'une part, un employeur ou un groupement d'employeurs et, d'autre part, des représentants des syndicats les plus représentatifs du personnel de l'établissement ou des établissements intéressés.

« Les accords d'établissement ont pour objet d'adapter aux conditions particulières de l'établissement ou des établissements considérés les dispositions des conventions collectives fédérales, territoriales, régionales ou locales, et notamment les conditions d'attribution et le mode de calcul de la rémunération au rendement, et des primes à la production industrielle et collective et des primes à la productivité.

« Ils peuvent prévoir des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux travailleurs.

« A défaut de conventions collectives fédérales, territoriales, régionales ou locales, les accords d'établissement ne peuvent porter que sur la fixation des salaires et des accessoires de salaires.

« Les dispositions des articles 66, 67, 68 s'appliquent aux accords prévus au présent article. »

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. J'ai présenté des observations à ce sujet à propos de l'article 69 qui ne me donne pas satisfaction.

Je rappelle ce qu'a déclaré M. Ninine. L'article 69 a été voté, avec une certaine hâte. Il ne nous a pas été permis aux uns et aux autres de faire toutes les observations que nous désirions présenter.

Pour d'autres questions, nous avons déposé des amendements que je pourrais soutenir maintenant si M. le président me le permet.

M. le président. Monsieur Castellani, je vous donnerai la parole pour soutenir ces amendements lorsque ceux qui ont été déposés avant le vôtre auront été soutenus par leurs auteurs.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai déjà répondu à M. Castellani sur le point qu'il vient d'évoquer à nouveau.

M. le président. M. Ninine a déposé un amendement tendant, dans le premier alinéa de l'article 76, à remplacer les mots: « syndicats les plus représentatifs » par les mots: « syndicats représentatifs ».

La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. Les explications que m'a données précédemment M. le rapporteur, me donnent satisfaction.

Cet amendement n'a donc plus d'objet et je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont déposé un amendement tendant, dans le 2e alinéa de l'article 76, à remplacer les mots: « fédérales, territoriales, régionales ou locales », par les mots: « territoriales, locales ou professionnelles ».

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. L'Assemblée s'est déjà prononcée sur ce point et nous retirons notre amendement.

Mais je demande au rapporteur si, dans le deuxième alinéa de l'article 76, les mots: « d'établissement », venant après les mots: « les accords », doivent être écrits au singulier ou au pluriel. Dans le texte, en effet, le singulier a été employé.

M. le rapporteur. C'est le pluriel qu'il faut employer.

M. Edouard Moisan. L'accord peut concerner un ou plusieurs établissements. Le singulier est correct.

M. le rapporteur. C'est exact.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont présenté un amendement tendant, dans l'avant-dernier alinéa de l'article 76, à remplacer les mots: « fédérales, territoriales, régionales ou locales », par les mots: « territoriales, locales ou professionnelles ».

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Cet amendement a le même objet que le précédent. Nous le retirons donc également.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je signale qu'une erreur typographique s'est glissée dans le deuxième alinéa de l'article 76. Dans le membre de phrase: « et des primes à la production industrielle », au lieu de: « industrielle », c'est « individuelle » qu'il faut lire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76, compte tenu de la rectification signalée par M. le rapporteur.

(*L'article 76, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 77 et 78.*]

M. le précident. Je donne lecture de l'article 77:

SECTION IV

Des conventions collectives dans les services, entreprises et établissements publics.

« Art. 77. — Lorsque le personnel des services, entreprises et établissements publics, n'est pas soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier, des conventions collectives peuvent être conclues conformément aux dispositions du présent chapitre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 77.

(*L'article 77, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 78. — Lorsqu'une convention collective fait l'objet d'un arrêté portant extension, pris en application de l'article 72, elle est, en l'absence de dispositions contraires, applicable aux services, entreprises et établissements publics visés par la présente section qui, en raison de leur nature et de leur activité, se trouvent placés dans son champ d'application. » — (*Adopté.*)

[*Article 79.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 79:

SECTION V

De l'exécution de la convention.

« Art. 79. — Les groupements de travailleurs ou d'employeurs liés par une convention collective ou un accord prévu à l'article 76 ci-dessus sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à en compromettre la loyale exécution. Ils ne sont garants de cette exécution que dans la mesure déterminée par la convention. »

MM. Castellani, Malbrant, Bayrou, ont présenté un amendement tendant, à la fin de l'article 79, à ajouter les mots: « et les usages locaux appliqués dans ces entreprises ».

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Il ne nous paraît pas sérieux de limiter la portée de l'article 79 ainsi qu'il résulte de sa rédaction actuelle.

Il est évident qu'un code du travail aussi minutieusement rédigé que celui-ci — je le reconnais volontiers — ne peut pas tout prévoir. Il nous serait, par conséquent, difficile d'admettre les conditions restrictives prévues dans l'article qui dispose, en effet, que les groupements de travailleurs ou d'employeurs « ne sont garants de cette exécution que dans la mesure déterminée par les conventions. »

Certes ils ne sont garants de l'exécution que dans la mesure déterminée dans la convention. J'en suis bien d'accord. Mais on peut appliquer la convention à la lettre ou en appliquer l'esprit dans un sens beaucoup plus large.

Je demande que l'application en soit large, que l'on permette, lorsque certaines clauses ne sont pas prévues dans les conventions, de faire intervenir les usages locaux des entreprises et des parties du territoire où l'entreprise travaille, usages qui aident souvent à la conciliation entre les parties.

Telle est la raison de mon amendement, qui peut utilement aider à régler certains questions importantes qui ne pourraient l'être si la rédaction actuelle de l'article est maintenue.

Je demande le scrutin pour cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je demande d'abord à M. Castellani de bien vouloir renoncer à sa demande de scrutin, dont il ne tirera aucun avantage et qui fera perdre du temps à l'Assemblée.

Depuis un moment, la discussion se poursuit à un rythme satisfaisant qu'il n'y a pas intérêt à ralentir.

M. Jules Castellani. Je vous remercie d'en faire la remarque.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je ne pense pas, par ailleurs, que l'amendement en discussion soit d'une telle importance qu'il justifie un scrutin à l'occasion duquel nous aurons à nous compter.

En effet, il s'agit de conventions collectives et par conséquent, d'un véritable contrat. Il ne m'apparaît pas que les contractants doivent être liés au delà de ce qui est inclus d'une manière précise et explicite dans l'accord.

On ne voit pas très bien ce que l'usage local pourrait apporter. On constate simplement que, faire appel aux usages locaux, c'est vouloir aller bien au delà des clauses contractuelles, et peut-être contre elles.

Le texte de la commission se suffit à lui-même. Il n'y a pas lieu de le compléter par un amendement prévoyant qu'il sera tenu compte des usages locaux, et je demande à M. Castellani de retirer cet amendement.

M. le président La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Je ne vois d'ailleurs pas comment les usages locaux pourraient permettre l'application de cette clause.

Au surplus, nous sommes dans la section 5, qui traite de l'exécution de la convention. Une convention collective est respectée ou elle ne l'est pas. Si elle ne l'est pas, des sanctions sont prévues. Mais qui appréciera ? Ce n'est certes pas le législateur. Et, en vertu même de la séparation des pouvoirs, je voudrais bien que vous laissiez aux tribunaux compétents le soin de dire qui a violé la convention et dans quelles conditions telle sanction doit être infligée.

Je ne crois pas qu'on puisse se référer aux usages locaux, mais je n'ai même pas à le savoir. C'est à la juridiction compétente de le dire; le condamné doit s'incliner.

En ce qui nous concerne, nous voterons donc contre l'amendement de M. Castellani.

La convention collective est la loi écrite. Si elle se trouve violée, c'est à la justice, et non pas à l'Assemblée, qu'il appartient de se prononcer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande à M. Castellani de retirer son amendement.

M le président. La parole est à M. Castellani, pour répondre à la commission.

M. Jules Castellani. Je veux d'abord montrer avec quel souci nous tenons à répondre aux appels du Gouvernement et de la commission, puisque je retire ma demande de scrutin.

Cependant, quoique je sache d'avance le sort qui lui sera réservé, je ne retirerai pas l'amendement lui-même. Je suis tout à fait de l'avis de M. Moisan, les juridictions auront à apprécier les cas qui leur seront soumis. Mais je dois rappeler encore que nous légiférons pour des territoires où les usages sont différents, ce qui entraînera une application différente des conventions collectives. Je crains que, dans la pratique, on ne fasse référence à certains arrêtés des juridictions prononcés dans certains territoires, pour en demander l'application dans d'autres territoires.

Mon amendement me paraît donc, quoi qu'en pense le Gouvernement, le rapporteur et M. Moisan, tout à fait justifié. Il ne va pas à l'encontre du texte soumis à l'Assemblée et ne heurte les préoccupations ni des uns ni des autres. En l'adoptant, on ne ferait que donner plus de souplesse au texte, en vue de son application spéciale dans chaque territoire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Castellani, Malbrant, Bayrou.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 79.

(*L'article 79, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 80 à 83.*]

M. le président. « Art. 80. — Les groupements capables d'ester en justice, liés par une convention collective de travail ou l'accord prévu à l'article 76 ci-dessus peuvent en leur nom propre intenter une action en dommages-intérêts à tous autres

groupements, à leurs propres membres ou à toutes personnes liées par la convention ou l'accord qui en violeraient les engagements contractés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 80.

(*L'article* 80, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 81. — Les personnes liées par une convention collective ou l'accord prévu à l'article 76 ci-dessus peuvent intenter une action en dommages-intérêts aux autres personnes ou aux groupements liés par la convention qui violeraient à leur égard des engagements contractés. » — (*Adopté.*)

« Art. 82. — Les groupements capables d'ester en justice qui sont liés par la convention collective ou l'accord prévu à l'article 76 ci-dessus peuvent exercer toutes les actions qui naissent de cette convention ou de cet accord en faveur de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le groupement.

« Lorsqu'une action née de la convention collective ou de l'accord est intentée soit par une personne, soit par un groupement, tout groupement capable d'ester en justice, dont les membres sont liés par la convention ou l'accord, peut toujours intervenir à l'instance engagée à raison de l'intérêt collectif que la solution du litige peut présenter pour ses membres. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE V

DU CAUTIONNEMENT

« Art. 83. — Tout chef d'entreprise qui se fait remettre par un travailleur un cautionnement en numéraire ou en titres doit en délivrer récépissé et le mentionner en détail sur le registre d'employeur prévu à l'article 164. » — (*Adopté.*)

[*Article* 84.]

M. le président. « Art. 84. — Tout cautionnement doit être mis en dépôt dans le délai d'un mois à dater de sa réception par l'employeur. Mention du cautionnement et de son dépôt est faite sur le registre de l'employeur et justifiée par un certificat de dépôt à la disposition de l'inspection du travail et des affaires sociales.

« Le chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle fixe par arrêté les modalités de ce dépôt ainsi que la liste des caisses publiques et des banques habilitées à le recevoir. Les caisses d'épargne doivent accepter ce dépôt et délivrer un livret spécial, distinct de celui que le travailleur pourrait posséder déjà ou acquérir ultérieurement. »

MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont déposé un amendement qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 84, à supprimer la dernière phrase.

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. La dernière phrase de l'article 84, à partir des mots « Les caisses d'épargne... », est en opposition formelle avec la réglementation en vigueur sur les caisses d'épargne et sur la délivrance des livrets. Aucun Français ne peut posséder deux livrets de caisse d'épargne. En permettant l'obtention, dans certaines conditions, de deux livrets, l'un demandé par le travailleur lui-même, l'autre déposé en son nom, vous allez à l'encontre de la réglementation en vigueur. pour que celle-ci soit respectée, je demande la suppression de cette disposition.

La phrase en question est d'ailleurs inutile, car celle qui précède suffit et permet toutes les opérations prévues par le dernier alinéa. Elle prévoit en effet que: « Le chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, fixe par arrêté les modalités de ce dépôt ainsi que la liste des caisses publiques et des banques habilitées à le recevoir ».

Nulle obligation, par conséquent, de passer par les caisses d'épargne.

Je dépose une demande de scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission reconnaît la valeur de certains des arguments valables de M. Castellani, mais les territoires d'outre-mer ne sont pas la métropole.

Vous savez que dans les territoires d'outre-mer on ne peut garder chez soi certains papiers, soit en raison de la chaleur, soit à cause des termites dont vous n'ignorez pas les dégâts.

Le fait de posséder deux livrets ne nous paraît pas pouvoir nuire en quoi que ce soit, et nous demandons à M. Castellani de retirer son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Ce texte est vraiment inapplicable.

Vous dites, monsieur le rapporteur, que les conditions ne sont pas, dans les territoires d'outre-mer, les mêmes que dans la métropole. Je vous réponds que ce n'est pas exact en matière postale, ni en matière de caisses d'épargne.

Pouvez-vous, par votre texte, modifier la réglementation des caisses d'épargne dans les territoires d'outre-mer et dans la métropole ? Cela me paraît impossible.

C'est pour éviter le vote d'un texte qui s'avérera inapplicable que je vous demande de supprimer la fin de l'article 84.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Castellani.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	512
Majorité absolue	257
Pour l'adoption	100
Contre	412

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 84.

(*L'article* 84, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 85.]

M. le président. « Art. 85. — Le retrait de tout ou partie du dépôt ne peut être effectué que sous le double consentement de l'employeur et du travailleur, ou sous celui de l'un d'eux habilité à cet effet par une décision de la juridiction compétente. Le consentement est manifesté par la signature de l'intéressé ou, s'il est illettré, par celle de deux témoins. »

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. La rédaction de cet article n'est pas très claire et je demande à M. le rapporteur comment elle doit être interprétée.

Je lis: « Le retrait de tout ou partie du dépôt ne peut être effectué que sous le double consentement de l'employeur et du travailleur, ou sous celui de l'un d'eux, habilité à cet effet par une décision de la juridiction compétente. »

De quelle juridiction s'agit-il ? On ne le précise pas. Il faudrait que ce point soit éclairci.

Par ailleurs, je ne comprends pas quel sera le mécanisme du retrait lorsque l'une des deux parties le demandera.

J'ajoute que la disposition prévoyant que « le consentement est manifesté par la signature de l'intéressé ou, s'il est illettré, par celle de deux témoins » entraînera de nombreuses difficultés, ainsi que des abus, et donnera lieu à des contestations dans un pays où les neuf dixièmes des travailleurs au moins sont illettrés.

Je me bornerai pour le moment à cette observation, puisque nous avons déposé un amendement tendant à modifier la fin de cet article.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* La première partie de l'article 85 ne comporte pas de difficultés.

La seconde, qui fait allusion à une décision de la juridiction compétente a trait, en fait, à une décision d'ordre judiciaire qui pourrait intervenir s'il y a contestation entre les deux parties.

Le texte gouvernemental disait simplement « décision judiciaire ». La commission a préféré parler, ce qui me semble meilleur, de « juridiction compétente ».

En outre, quand l'intéressé est illettré, il faut bien prévoir la procédure utilisée habituellement dans ce cas, à savoir la signature de deux témoins.

M. le président. MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont déposé un amendement tendant, dans la dernière phrase de l'article 85, à supprimer les mots: « ou s'il est illettré par celles de deux témoins ».

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. La réponse que vient de faire M. le ministre à M. Malbrant me donne, dans une certaine mesure, satisfaction.

Néanmoins, ce texte comporte certaines contradictions.

En tout cas, la dernière disposition: « ...ou s'il est illettré par celles de deux témoins » me paraît difficilement applicable à pourrait souvent aller à l'encontre de l'intérêt du travailleur.

En effet, il sera difficile de trouver sur certaines exploitations, un homme ou deux suffisamment lettrés. Si l'on arrive à les trouver, ce seront toujours les mêmes qui serviront de témoin, ce qui me semble présenter quelques inconvénients.

Or, en cette matière, il existe dans nos territoires, au moins à Madagascar, des usages qui sont respectés. Les chefs de canton ont parfaitement le droit de certifier que l'intéressé, illettré, est bien l'auteur de l'empreinte digitale qu'il a apposée sur le document où sa signature est requise.

Tous les autochtones font appel aux chefs de canton et peut-être pourrait-on prévoir, à la fin de l'article, le visa du chef de canton, fonctionnaire assermenté, qui a un bureau connu et qui ne fournira vraiment l'attestation en question que si l'intéressé s'est présenté chez lui pour confirmer son accord.

Les chefs de canton ont, d'ailleurs, des pouvoirs extrêmement étendus pouvant même être assimilés à ceux d'un notaire dans certaines circonstances.

Leur signature a donc la double valeur de celle d'un fonctionnaire assermenté et d'un notaire.

Pour éviter des abus, il suffira de s'en tenir à cette méthode qui présente tout de même moins d'inconvénients que celle qui nous est proposée.

Je m'excuse auprès de M. le ministre de ne pouvoir, pour une fois, suivre son désir, et je lui demande, au contraire, d'accepter notre amendement, pour lequel je dépose une demande de scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est bien embarrassée et s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Que désire exactement M. Castellani ?

J'ai sous les yeux son amendement qui prévoit simplement la suppression des mots: « ...ou s'il est illettré par celles de deux témoins ».

M. Jules Castellani. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous donner quelques explications complémentaires ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je vous en prie.

M. Jules Castellani. J'aurais pu remplacer ce membre de phrase par les indications que je viens de fournir à propos du visa du chef de canton. Je ne l'ai pas fait parce qu'il va de soi que si cette clause est supprimée, les chefs de canton seront habilités, comme ils le sont déjà pour tous les autres contrats, à opérer comme je l'ai indiqué.

Si vous le préférez, j'accepte très volontiers pour plus de précision d'ajouter cette mention à notre amendement.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Cela me paraît inutile. J'accepte votre amendement, monsieur Castellani et, dans ces conditions, je vous prie de retirer votre demande de scrutin.

Il existe, en effet, dans les territoires d'outre-mer, pour les personnes illettrées, une procédure spéciale. Il n'est pas indispensable de la préciser dans la loi.

M. Jules Castellani. Je retire ma demande de scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Castellani.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 85, modifié par l'amendement de M. Castellani.

(*L'article 85, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 86.*]

M. le président. « Art. 86. — L'affectation du livret ou du dépôt au cautionnement de l'intéressé entraîne privilège sur les sommes déposées au profit de l'employeur et à l'égard des tiers qui formeraient des saisies-arrêts aux mains de ce dernier. Toute saisie-arrêt formée entre les mains de l'administration de la caisse publique ou de la banque est nulle de plein droit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 86.

(*L'article 86, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 87.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 87:

TITRE IV

Du salaire.

CHAPITRE Ier

DE LA DÉTERMINATION DU SALAIRE

« Art. 87. — A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe et leur statut dans les conditions prévues au présent titre. »

MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont présenté un amendement tendant à compléter cet article par un deuxième alinéa ainsi conçu:

« Toutefois, par dérogation au paragraphe ci-dessus, les salariés de toutes catégories, recrutés dans la métropole ou dans les départements d'outre-mer percevront une indemnité spéciale d'expatriement. »

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je considère cet amendement comme absolument indispensable car son adoption me paraît d'une très grande utilité pour nos territoires d'outre-mer.

Je sais bien — on nous l'a déjà dit en commission — qu'il se situerait beaucoup mieux à l'article 90; on nous a même dit que l'article 90 nous donnait satisfaction.

Mais l'article 90 dispose:

« Lorsque les conditions ethniques et climatiques de la région du lieu d'emploi diffèrent de celles caractérisant la résidence habituelle d'un travailleur, le salaire de ce dernier est, par l'affectation d'un coefficient, majoré d'une indemnité destinée à le dédommager des dépenses et risques supplémentaires auxquels l'expose sa venue au lieu d'emploi.

« L'indemnité n'est allouée que si l'intéressé réside normalement hors du territoire ou du secteur territorial et ne séjourne dans ce dernier que dans la mesure où il y est astreint par des obligations professionnelles. »

Ce deuxième alinéa me paraît vraiment pas répondre à l'objet de notre amendement, puisqu'il ne vise que des salariés qui vivraient normalement hors du territoire.

Il s'agit, en réalité, de ne pas tarir le recrutement des techniciens, des travailleurs indispensables, j'allais même dire des pilotes, qui doivent se rendre dans les territoires d'outre-mer pour en permettre l'équipement et la mise en valeur.

Des mesures restrictives, qui ne prévoiraient pas ce que propose notre amendement, poseraient un problème très grave pour le recrutement de ces techniciens et en tariraient rapidement la source.

Mais je pense aussi à une autre catégorie de gens, que l'on appelle communément les « originaires ». J'estime que ces originaires, dans nos territoires, ont droit, en raison même de leur compétence et des services qu'ils rendent, à certaines primes qui, du reste, ne font que parfaire les salaires misérables qui leur sont souvent attribués.

La disposition que je désire était, je l'avoue, d'une rédaction difficile. C'est la raison pour laquelle j'ai pris le moyen le plus simple. J'aurais pu essayer de finasser, de trouver un moyen détourné pour essayer de faire accepter cet amendement. Je ne l'ai pas voulu, désirant que ma position sur cette question, que je considère comme extrêmement importante, soit nette, quelle que soit la décision de l'Assemblée, et c'est pourquoi je me suis arrêté à la rédaction dont M. le président a donné lecture.

J'ai déjà assez longuement indiqué les premières raisons qui militent en faveur de notre amendement. Je répète que cette mesure me semble même indispensable pour l'équipement des territoires.

Si mon amendement est repoussé, je crains que, dans un avenir assez rapproché, vous ne puissiez plus trouver, monsieur le ministre, les techniciens indispensables à la mise en valeur des territoires, à l'application et à l'extension, que nous souhaitons tous, du plan d'équipement.

Je crains aussi que, dans un avenir peut-être plus lointain, il ne s'ensuive un véritable retour en arrière dans la vie de nos territoires, et je suis persuadé que les élites autochtones, qui comprennent bien le problème, ne désirent pas éloigner d'elles ces techniciens, recrutés spécialement à raison des grands services qu'ils doivent rendre à ces territoires.

Je suis persuadé que vous rendrez service à ces territoires en adoptant l'amendement que je viens de défendre en faveur des techniciens, des ouvriers et des salariés de toutes catégories recrutés dans la métropole et dans les départements d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je voudrais donner tous apaisements à M. Castellani en indiquant que le Gouvernement, et la commission, je crois, partagent entièrement ses préoccupations et ne méconnaissent pas l'importance du problème posé par lui.

Il s'agit, en effet, ainsi que vous venez de le préciser, de permettre à des techniciens métropolitains indispensables, pour longtemps encore, aux territoires d'outre-mer, de s'y rendre avec la certitude de recevoir des garanties et des avantages suffisants pour justifier leur départ.

D'ailleurs, l'Assemblée a eu elle-même à se prononcer, il n'y a pas si longtemps, c'était au mois de juin dernier, à propos des fonctionnaires, et elle a admis certaines dispositions qui me paraissent régler ce problème très favorablement.

L'amendement de M. Castellani aurait dans l'esprit, sinon dans la lettre, sa place à l'article 90 plutôt qu'à l'article 87.

Il y a, me semble-t-il, un intérêt majeur à maintenir dans notre code du travail pour les territoires d'outre-mer, cet article 87 dans sa limpidité et sa pureté.

M. Léopold Sédar Senghor. Très bien!

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Que dit, en effet, l'article 87 ?

« A condition égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe et leur statut, dans les conditions prévues au présent titre. »

C'est une affirmation de principe qui me paraît essentielle et à laquelle tous les travailleurs d'outre-mer attacheront sans doute une extrême importance.

Il vaut mieux, à mon avis, n'apporter aucune modification à cet article, puisque le texte même de la commission — comme celui qu'avait proposé le Gouvernement — prévoit un peu plus loin, à l'article 90, des dispositions particulières permettant aux travailleurs métropolitains de partir avec des garanties suffisantes.

Je demande donc à M. Castellani de bien vouloir retirer son amendement. Nous pourrions ensuite très utilement reprendre la question et étudier avec lui les modifications susceptibles d'être apportées à l'article 90.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission ne peut accepter l'amendement de M. Castellani, et elle attire son attention sur le danger que présentent des amendements semblables.

Ce qui nous inquiète dans sa rédaction, c'est d'y trouver la trace d'une discrimination raciale intolérable.

Mme Francine Lefebvre. Voilà!

M. Jules Castellani. Mais non!

M. le rapporteur. Ce n'était sans doute pas votre intention, monsieur Castellani, mais vous dites: « les salariés de toutes catégories, recrutés dans la métropole et dans les départements d'outre-mer... ».

L'Union française ne se compose pas seulement de la métropole et des départements d'outre-mer, elle comprend aussi les territoires d'outre-mer.

D'autre part, comme l'a fait observer M. le secrétaire d'Etat, l'article 87 du texte de la commission est clair et net. Il était difficile de trouver une rédaction convenable. Le mot d'expatriement est mal interprété et constitue, pour tous nos collègues des territoires d'outre-mer, à quelque groupe politique qu'ils appartiennent, une discrimination raciale. Nous avons essayé de trouver une formule qui donne satisfaction à tous. Vous la trouvez dans l'article 90.

Il n'y est pas question d'expatriement, mais de conditions ethniques et climatiques. Nous ne voulons pas qu'il y ait, dans ce code, la moindre apparence de discrimination. Les dispositions que nous proposons ne doivent pas simplement s'appliquer aux travailleurs de la métropole ou à ceux des territoires d'outre-mer mais à tous les citoyens de l'Union française quels qu'ils soient.

Dans la mesure où un ouvrier de la Côte-d'Ivoire est appelé de par sa compétence ou son métier à venir travailler au Sénégal, par exemple, il doit bénéficier, au même titre qu'un métropolitain, des frais que nécessitent, bien sûr, ce changement de climat et de conditions ethniques.

C'est pourquoi, monsieur Castellani, je vous demande de vous rallier au texte de la commission, qui donne satisfaction, pour la première fois d'ailleurs, aussi bien aux représentants de la métropole qu'à ceux des territoires d'outre-mer, et qui va bien dans le sens où nous comprenons ce que doit être l'Union française. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Monsieur le secrétaire d'Etat, à nouveau dans un souci de conciliation, et aussi parce que vos arguments m'ont convaincu, je ne vois, en effet, aucune objection à reporter mon amendement, dans son texte actuel ou avec des modifications, à l'article 90.

Je suis tout à fait de votre avis et vous rends hommage pour m'avoir fait observer — je regrette de ne pas y avoir pensé plus tôt — que l'article 87, posant ce que vous appelez des principes, doit être respecté. Je vous donne par conséquent mon accord en acceptant de reporter l'amendement à l'article 90.

Monsieur le rapporteur, je vous ait écouté avec beaucoup d'attention, croyez-moi. Mais je crains que vous n'ayez pas lu attentivement mon amendement et je m'excuse de vous le faire observer.

Vous dites qu'il peut comporter la trace d'une discrimination raciale; ce n'est pas possible, et je vous prie de vous reporter à la rédaction de l'amendement. Je fais appel ici à des collègues comme M. Ninine, qui est, lui aussi, d'un département d'outre-mer, et lui demande si je fais, en la circonstance, preuve de discrimination raciale. Je crois, monsieur le rapporteur, que vos paroles ont sur ce point dépassé votre pensée. La rédaction de mon amendement ne permet pas de m'accuser de discrimination raciale.

Vous savez comme moi, monsieur le rapporteur, que vivent dans nos départements et même dans la métropole des gens de couleurs différentes. Je ne fais, par conséquent, aucune discrimination raciale, sans quoi j'aurais rédigé mon amendement autrement.

J'ai parlé aussi d'une autre question qui me paraît extrêmement importante, celle des originaires dans le territoire.

Ces originaires, en vertu de décrets que vous connaissez probablement comme moi, ont été l'objet de brimades inqualifiables, de traitements inadmissibles. Les décrets de 1948, de 1949, et même ceux de 1950, ont fait en réalité, dans nos territoires, deux catégories de Français. Ils ont fait de Français de vieille souche des Français de deuxième zone.

Je profite de l'occasion pour m'élever formellement contre ces décrets et ces interprétations, car j'englobe dans mon propos, ce qui démontre bien qu'il n'y a là absolument rien de racial, tous ces originaires.

Monsieur le rapporteur, si vous me faisiez l'amitié de venir jusqu'à Madagascar et que vous me donniez l'occasion de vous y rencontrer, je vous présenterais à ces assemblées d'originaires, et vous verriez que tout esprit de discrimination raciale est banni chez des gens comme eux, qui sont des Français.

Voilà exactement dans quel esprit j'ai défendu mon amendement.

Pour les raisons que j'ai indiquées, je le retire, mais demande respectueusement à M. le président de bien vouloir le reporter à l'article 90, comme l'a suggéré M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. L'amendement est reporté à l'article 90.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 87.

(*L'article 87, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 88 et 89.*]

M. le président. « Art. 88 — Dans le cas où le travailleur permanent, qui n'est pas originaire du lieu d'emploi et n'y a pas sa résidence habituelle, ne peut par ses propres moyens se procurer un logement suffisant pour lui et sa famille, l'employeur est tenu de le lui assurer dans les conditions prévues au présent titre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 89.

(*L'article 89, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 89. — Dans le cas où le travailleur ne peut, par ses propres moyens, obtenir, pour lui et sa famille, un ravitaillement régulier en denrées alimentaires de première nécessité, l'employeur est tenu de le lui assurer dans les conditions prévues au présent titre. » — (*Adopté.*)

[*Article 90*]

M. le président. « Art. 90 — Lorsque les conditions ethniques et climatiques de la région du lieu d'emploi diffèrent de celles caractérisant la résidence habituelle d'un travailleur, le salaire de ce dernier est, par l'affectation d'un coefficient, majoré d'une indemnité destinée à le dédommager des dépenses et risques supplémentaires auxquels l'expose sa venue au lieu d'emploi.

« L'indemnité n'est allouée que si l'intéressé réside normalement hors du territoire ou du secteur territorial et ne séjourne dans ce dernier que dans la mesure où il y est astreint par des obligations professionnelles.

« Les coefficients applicables sont fixés par convention collective ou, à défaut, par le contrat individuel. »

C'est sur cet article que porte maintenant l'amendement que M. Castellani avait déposé à l'article 87, et qu'il a retiré pour le reporter à l'article 90.

Il serait maintenant ainsi rédigé :

« Toutefois, par dérogation à l'article 87, les salariés de toute catégorie recrutés dans la métropole ou dans les départements d'outre-mer percevront une indemnité spéciale d'expatriement. »

M. Roger Duveau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duveau.

M. Roger Duveau. La discussion sur l'article 90 sera très longue, car il s'agit d'un problème extrêmement important comme l'a prouvé l'intervention de M. Castellani.

Il me semble alors opportun de renvoyer la suite du débat à la prochaine séance consacrée au code du travail, ce qui pourrait permettre au besoin à la commission de revoir l'article 90.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le rapporteur s'en tient à ce qu'il a déjà déclaré à maintes reprises. Nous disposons encore de quelques minutes et je demande que le débat soit poursuivi jusqu'à l'heure fixée pour la levée de la séance.

M. Roger Duveau. Ne vous fâchez pas !

M. le président. Il est certain que la discussion de l'article 90 peut être longue, si j'en juge par l'intervention de M. Castellani et par l'observation de M. Duveau.

Peut-être serait-il préférable d'interrompre maintenant nos travaux, car il est douze heures vingt-cinq minutes et la séance doit être levée à douze heures et demie.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Un seul amendement a été déposé, me semble-t-il, sur l'article 90, et il est vraisemblable que la discussion pourrait être assez brève.

M. le rapporteur. L'amendement a été défendu à l'article 87. Le débat est épuisé.

M. Roger Duveau. L'article 90 est extrêmement important.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Vous avez eu le temps de l'étudier.

M. le président. La parole est à M. Castellani, pour défendre son amendement, mais, quel que soit l'état de la discussion, la séance sera levée à midi et demi, conformément à la décision antérieure de l'Assemblée.

M. Jules Castellani. Je rejoins les préoccupations de mon collègue et ami M. Duveau. Je ne comprends pas l'attitude de la commission et du Gouvernement, car l'article 90 est extrêmement important.

Vous connaissez ma franchise. Chaque fois que je peux retirer un amendement, je le fais volontiers, mais je n'ai nullement l'intention d'abréger les débats sur l'article 90, je le dis en toute loyauté, car je le considère comme trop important pour pouvoir accepter que la discussion en soit limitée.

Ce n'est pas ce matin qu'on pourra me reprocher d'agir ainsi puisque je me suis toujours efforcé de répondre aux désirs du Gouvernement et de la commission en retirant chaque fois que je l'ai pu mes amendements.

Avant de défendre celui-ci, je désire demander un conseil à M. le secrétaire d'Etat. J'ai tout à l'heure, à sa demande, retiré mon amendement à l'article 87 pour le reporter à l'article 90.

La disposition que je propose compléterait-elle l'article 90, ou s'insérerait-elle avant le dernier alinéa ?

J'incline vers cette seconde solution, car le dernier alinéa de l'article 90 semble compléter la disposition dont je demande l'insertion.

Monsieur le ministre, pensez-vous que mon amendement doive compléter l'article 90, ou qu'il doive s'insérer entre le deuxième et le troisième alinéa ?

Répondez-moi simplement par oui ou non, et je ferai, une fois de plus, comme vous le croirez opportun.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* L'amendement de M. Castellani, qui est d'ailleurs incomplet puisqu'il a laissé de côté les travailleurs salariés qui peuvent être recrutés dans les territoires d'outre-mer, est de toute manière pleinement satisfait par la rédaction de l'article 90.

Si M. Castellani veut bien prendre la peine de relire ce texte, il y verra que l'indemnité pour changement de conditions ethniques et climatiques dont il y est question correspond en fait à la prime d'expatriement qu'il demande.

Certes, le mot « expatriement » n'y figure pas, mais j'avoue que c'est un mot déplaisant.

M. Jules Castellani. Je n'y tiens pas spécialement.

M. René Malbrant. On peut le remplacer par le mot « éloignement ».

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Il vaut mieux l'éviter.

Dans la loi du 30 juin 1950, le terme employé était celui d'indemnité d'éloignement.

M. Jules Castellani. Je suis tout à fait d'accord, monsieur le ministre.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Or, il me semble que l'article 90 qui envisage pour justifier une indemnité spéciale, soit des conditions climatiques, soit des conditions ethniques différentes de la région dont vient le salarié, couvre tout à fait les travailleurs auxquels pense M. Castellani, et je ne vois pas la nécessité d'ajouter quoi que ce soit à l'article 90.

M. le président. Il est maintenant midi et demie. Nous allons interrompre la discussion.

M. Jules Castellani. Je répondrai au Gouvernement lorsque la discussion sera reprise.

M. le président. Bien entendu, tous vos droits sont réservés, monsieur Castellani.

M. Jules Castellani. Je vous remercie.

M. le président. La suite du débat est renvoyée à une prochaine séance.

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Denais une proposition de loi tendant à l'abrogation des ordonnances du 15 juin et du 26 novembre 1944 instituant les commissions d'épuration administrative.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12259, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Devemy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à autoriser les veuves de guerre à cumuler l'allocation temporaire aux économiquement faibles, avec leur pension.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12261, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Denais une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'échéance des versements à la taxe sur le chiffre d'affaires.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12260, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lenormand et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des dispositions telles que les « économies » prévues par l'article 1er de la loi portant autorisation d'un programme de réarmement et de dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 ne puissent en aucun cas affecter les crédits prévus pour être attribués à la caisse autonome de reconstruction. La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12262, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Tourné un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Charles Serre tendant à pourvoir effectivement de personnel le cadre des emplois permanents dépendant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (n° 11879 rectifié).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12256 et distribué.

J'ai reçu de M. Eugène Rigal un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, sur les propositions de résolution: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 74 du règlement; 2° de M. Eugène Rigal, tendant à modifier l'article 74 du règlement; 3° de M. Gosset, tendant à modifier l'article 74 du règlement (nos 12069, 12072, 12162).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12258 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Viatte un avis, présenté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (travail et sécurité sociale) (nos 11047, 12095).

L'avis sera imprimé sous le n° 12257 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 20 février, à neuf heures et demie, première séance publique:

Nomination d'un membre du conseil supérieur des transports;

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions;

Vote du projet de loi tendant à interdire aux agents d'affaires et conseils juridiques de se prévaloir du titre de magistrat honoraire ou d'ancien magistrat (nos 11002, 12033 — M. Minjoz, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (intérieur) (nos 11041, 12008, 12049, 12073, 12187 — M. Truffaut, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (travail et sécurité sociale) (nos 11047 et annexe, 12095, 12257 — M. Robert Lecourt, rapporteur);

Suite de la discussion du projet de loi, des douze propositions de loi et des quatre propositions de résolution concernant les rentiers viagers (dispositions concernant les rentes et pensions allouées à titre de réparation civile, les pensions servies à l'époux divorcé et les rentes constituées par les caisses autonomes mutualistes). (Nos 313, 1229, 2699, 2749, 2765, 3364, 4205, 4501, 5585, 9999, 10522, 10750, 312, 2957, 4044, 10922, 11732, 12154, 12213. — M. Delahoutre, rapporteur.)

A seize heures, deuxième séance publique:

Fixation de la date de discussion des interpellations:

a) De M. de Menthon, sur: 1° l'exactitude de l'information selon laquelle les représentants du syndicat postal français « se seraient engagés avec leurs collègues d'Allemagne orientale dans une alliance de combat » pour saboter les communications postales; 2° dans le cas où cette information serait exacte, sur les mesures qui ont été prises par le Gouvernement;

b) De M. Barthélemy, sur les raisons des mesures de suspension prises par le ministre des P. T. T. en violation des principes constitutionnels, contre des militants responsables de la fédération des travailleurs des P. T. T. en sanction de l'exécution d'un mandat qui leur avait été confié par leur organisation syndicale;

Fixation de la date de discussion des interpellations:

a) De M. Jean Sourbet, sur la fixation du prix du tabac en rapport avec le prix de revient;

b) De M. Ruffe, sur: 1° les conditions dans lesquelles a été fixé le prix du tabac à la production pour la récolte 1950; 2° l'insuffisance notoire de ce prix qui ne tient aucun compte de l'augmentation des frais d'exploitation par rapport à l'année précédente;

c) De M. Jean-Raymond Guyon, sur les conditions dans lesquelles a été réunie et a siégé la commission paritaire chargée de fixer le prix du tabac indigène et sur l'insuffisance du prix de la récolte de 1950;

d) De M. Caillavet, sur la politique du Gouvernement en matière tabacole.

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures et demie.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 17 février 1951, l'Assemblée nationale a nommé M. Frédéric-Dupont membre de la commission de la justice et de législation, en remplacement de M. Desjardins.

Nomination de membre de commission extraparlementaire.

Dans sa séance du 17 février 1951, l'Assemblée nationale a nommé M. Silvandre membre de la commission chargée de proposer des mesures de grâce amnistiante en Algérie.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 17 FEVRIER 1951

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« *Art* 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

. . . . . .

« *Art.* 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AGRICULTURE

17697. — 17 février 1951. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre de l'agriculture,** pour l'année écoulée, trimestre par trimestre, ainsi que pour le mois de janvier 1951: 1° les quantités de chevaux vifs qui ont été exportés avec l'indication des pays d'exportation; et les quantités qui ont été importées avec indication du lieu d'origine; 2° si un plan d'importation et d'exportation a été prévu pour les mois à venir et sur quelles quantités porte ce plan, aussi bien pour les sorties de France que pour les entrées.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

17698. — 17 février 1951. — **M. Fernand Bouxom** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas d'un mutilé pensionné à 100 p. 100, puis à 50 p. 100 et chargé de famille qui, à plusieurs reprises, a rempli scrupuleusement et renvoyé au service des pensions de la paierie générale divers questionnaires portant notamment sur ses charges de famille. Pendant plusieurs années, bien que ces questionnaires aient indiqué avec exactitude que ce pensionné percevait, par ailleurs, des allocations familiales auxquelles lui ouvrait droit son activité principale, ce pensionné a reçu, par la poste, des allocations pour charge de famille, sans que cette imputation figurât sur le talon des mandats d'une façon claire et précise. Ce pensionné reçoit, récemment, une lettre de la paierie générale lui indiquant qu'il a perçu abusivement ces prestations qui ne pouvaient être cumulées avec des prestations familiales d'autre nature, et qu'en conséquence, il doit rembourser une somme importante s'échelonnant sur plus de trois années et dont le montant, consommé, ne peut, dans les circonstances actuelles, être économisé sur un maigre salaire aux fins de remboursement. Il lui demande si ce payement abusif, imputable exclusivement au service et constituant une faute de celui-ci, peut être réclamé plusieurs années après sous forme cumulative, imposant au pensionné un effort financier qu'il est incapable de supporter.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

17699. — 17 février 1951. — **M. René Arthaud** expose à **M. le ministre des finances** qu'un sinistré reconnu tel peut être contraint de payer le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, alors que des sommes bien supérieures lui sont dues au titre de la reconstruction de ses biens perdus. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises au cas où ce sinistré géné ne pourrait payer, afin de lui accorder des délais suffisants, pouvant aller jusqu'à la date du mandatement de ses indemnités pour dommages de guerre.

17700. — 17 février 1951. — **M. Alexis Fabre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que la veuve d'un retraité de l'Etat, titulaire de deux pensions proportionnelles, n'a droit qu'à la moitié de l'une de ces pensions. Il lui expose, notamment, le cas d'un retraité qui bénéficie d'une retraite proportionnelle militaire pour quinze ans de services en qualité de sous-officier d'infanterie coloniale et d'une retraite civile pour vingt-cinq ans de services en qualité d'agent de constatation des contributions indirectes. Bien qu'il compte quarante ans de services, à son décès, son épouse ne recevrait que la moitié de sa pension civile, soit environ 50.000 francs par an.

17701. — 17 février 1951. — **M. Pierre Hénault** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour régler les sinistrés de leurs éléments d'exploitation agricole, le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme remet des titres à échéance de un an, trois ans, cinq ans, incessibles. Il lui demande si ces titres, destinés à reconstituer un capital (cheptel mort ou vif) sont passibles de droits de succession dans l'éventualité du décès du bénéficiaire; et, dans l'affirmative, comment s'expliquerait le payement par anticipation de sommes que les héritiers toucheront à terme, sans préjudice d'une dévaluation toujours possible de la monnaie.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

17702. — 17 février 1951. — **M. Raymond Triboulet** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** que la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 a établi le statut définitif des déportés et internés résistants. La loi n° 50-729 du 24 juin 1950 en a modifié l'article 8. Des circulaires d'application ont été prises pour indiquer les conditions dans lesquelles cette loi devrait être appliquée au personnel civil des administrations de l'Etat. Il lui demande pour quelles raisons des instructions d'application n'ont pas encore été prises en ce qui concerne l'application de la même loi aux militaires d'active, qui en sont également bénéficiaires.

FORCES ARMEES

17703. — 17 février 1951. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** dans quelles conditions peuvent être nommés au grade supérieur dans l'honorariat des officiers en retraite rayés des contrôles entre 1940 et ces dernières années et qui, remplissant les conditions d'ancienneté voulues, n'ont pu être proposés au grade supérieur, du fait de la suppression du tableau d'avancement pendant cette période, et qui continuent à suivre les cours de perfectionnement des officiers de réserve.

INTERIEUR

17704. — 17 février 1951. — **M. le colonel Félix** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une circulaire ministérielle du 11 décembre 1950 a prescrit l'affiliation aux caisses du régime général des allocations familiales du personnel auxiliaire des collectivités locales, et lui demande quels sont les motifs de cette mesure, qui entraîne pour les collectivités locales des charges supplémentaires.

JUSTICE

17705. — 17 février 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** en quelles conditions un contumax peut obtenir d'être jugé par un tribunal militaire et s'il doit, se présentant spontanément, demeurer libre jusqu'au jour du jugement.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

17706. — 17 février 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si, pour alléger la trésorerie des services téléphoniques, il ne conviendrait pas que l'administration renonce à la fabrication, à la vente ou à la location d'appareils que l'industrie privée est parfaitement capable de fournir et d'entretenir.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

17707. — 17 février 1951. — **M. Henri Bergasse** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, dans le cas où la reconstruction d'un immeuble sinistré compris dans une association syndicale de remembrement, s'effectue en lésant les droits d'un locataire commerçant, les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme peuvent déclarer non recevable la réclamation de celui-ci et se refuser à l'examiner.

17708. — 17 février 1951. — **M. Pierre Hénault** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que nombreuses sont les écoles réputées sinistrées partiellement, parce qu'il reste les murs, mais parfois plus de toit et dont les évaluations de dommages ont été faites en conséquence. Les impossibilités de reconstruction rapide ont accru considérablement le dommage. Le ministère de l'éducation nationale n'intervenant que pour une part dans les agrandissements éventuels, il s'avère que les crédits du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ne représenteront pas, le moment venu, la valeur normale et réelle du sinistre. La différence se soldera par un lourd emprunt pour la commune, ce qui est parfaitement injuste. Il lui demande quelle est sa position à cet égard.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

17709. — 17 février 1951. — **M. Jean-Louis Tinaud** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la situation très défavorisée dans laquelle se trouve, par rapport aux agents des préfectures dont il est issu (décret du 19 janvier 1946), le personnel des services extérieurs de son département, en ce qui concerne les échelles de traitement: commis, indices 130 à 240; rédacteurs et rédacteurs principaux, 185 à 315; chefs de bureau, 250 à 360, tandis que les agents des préfectures ont les indices suivants: secrétaires administratifs, 180 à 360; attachés, 200 à 450. Il lui demande: 1° s'il compte appliquer, dans un court délai, les dispositions de l'article 141 du statut général des fonctionnaires; 2° s'il n'envisage pas, au cas où des difficultés s'opposeraient à la mise en vigueur de ce statut, d'accorder aux rédacteurs et chefs de bureau les mêmes indices que leurs collègues non intégrés des préfectures; 3° si des mesures sont prévues pour combler les postes vacants en vue de permettre un fonctionnement normal justifié par l'importance que prend de plus en plus le ministère de la santé publique et de la population.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

17710. — 17 février 1951. — **M. Louis Bonnet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en dehors des réticences de plus en plus nombreuses d'employeurs à signer des contrats aux voyageurs et représentants, qui donneraient à ceux-ci le bénéfice du statut légal institué, ces employeurs vont jusqu'à poser en condition écrite que, pour n'importe quelle cause de départ, le V. R. P. s'interdira de visiter la clientèle de son secteur pendant une période désignée. Cette période étant parfois de deux et même trois ans; il demande si une telle clause n'est pas contraire aux lois et règlements en vigueur.

17711. — 17 février 1951. — **M. Pierre de Chevigné** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la législation en vigueur prévoit que les veuves, dont le mari est décédé avant la loi, auront droit à la retraite des vieux commerçants. Etant donné qu'avant cette décision la veuve avait déjà droit à la moitié, il lui demande l'interprétation exacte de ce texte, et de lui préciser: *a*) si la veuve se substitue au mari avec tous les droits dont il jouissait en tant que lui-même requérant; *b*) si la veuve a droit au rappel, et depuis quand.

17712. — 17 février 1951. — **M. Jean-Louis Tinaud** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les lenteurs apportées à la mise en application de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, qui doit étendre à certaines victimes de la guerre non salariées le bénéfice de la sécurité sociale et qui aurait dû prendre effet du 1er novembre 1950 lèsent gravement les intéressés. Il lui demande si la parution du règlement d'administration publique permettant l'application immédiate de cette loi est envisagée à brève échéance.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

17197. — **M. Henri Lespès** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes de la loi n° 49-238 du 23 février 1949, relative à la titularisation des instituteurs et institutrices intérimaires et suppléants, les intéressés qui étaient restés quatre ans au moins d'une façon permanente à la disposition de l'administration devaient être titularisés à compter du 1er janvier 1949, compte tenu des postes disponibles et des emplois créés à cet effet; il précise que, dans le département de Seine-et-Marne, une vingtaine d'instituteurs et institutrices intérimaires titulaires du brevet élémentaire et du certificat d'aptitude pédagogique, dont les suppléances ont commencé le 1er octobre 1939, n'ont pu, jusqu'ici, bénéficier des dispositions de la loi précitée; il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles satisfaction n'a pu être donnée; 2° les mesures qui peuvent être prises pour réparer éventuellement le préjudice causé. (*Question du 23 janvier 1951.*)

Réponse. — Seuls les instituteurs et institutrices auxiliaires, qui possédaient les titres réglementairement exigés pour pouvoir prétendre à la titularisation, c'est-à-dire brevet supérieur, baccalauréat complet ou diplôme complémentaire de fin d'études secondaires, pouvaient prétendre au bénéfice de la loi du 23 février 1949. L'ordonnance du 2 novembre 1945 prévoyait la titularisation des instituteurs, titulaires seulement du brevet élémentaire, mais pour ceux entrés dans l'enseignement avant le 1er septembre 1939 et ayant exercé depuis cette date, sans autres interruptions que celles imposées par la maladie ou les nécessités du service. Il s'agissait d'une mesure transitoire dont il n'est pas possible d'étendre les effets. Des efforts ayant été faits pour le reclassement des maîtres de l'enseignement primaire élémentaire, il importe, en effet, de ne pas dévaloriser la fonction en permettant à nouveau l'entrée dans ses cadres de maîtres possédant seulement le brevet élémentaire, et qui n'ont été maintenus jusqu'ici, en qualité d'intérimaires, que par mesure de bienveillance.

INFORMATION

17225. — **M. Gérard Vée** demande à **M. le ministre de l'information:** 1° le nombre et le titre des films français projetés en Russie, pour chacune des années de 1945 à 1950; 2° le nombre et le titre des films de production soviétique projetés en France pendant la même période. (*Question du 23 janvier 1951.*)

Réponse. — 1° Nombre et titres des films français achetés par le gouvernement russe pour les années 1945, 1946, 1947, 1948, 1949 et 1950, trois: La Bataille du rail, Le Point du jour, Clochemerle; 2° nombre et titres des films de production soviétique dont le visa de censure a été demandé et obtenu pour les années 1945, 1946, 1947, 1948, 1949 et 1950. — Année 1945. Films commerciaux et non commerciaux: grands films, sept: Rencontre à Moscou, Six heures après la victoire, Berlin, Légende fantastique, Ivan le terrible, Les Enfants du capitaine Grant, Les Sept braves; courts sujets, dix: Chants et danses soviétiques, Magazine n° 5, Magazine n° 6, Visages de Moscou, Conférence de Yalta, Parade de la Victoire, Art russe, Ausschwitz, La Cité des abeilles, Un Petit renard. — Année 1946. Films commerciaux et non commerciaux: grands films, cinq: Campagne de Finlande, Volga-Volga, Festival sportif, Zoïa, L'Enfance de Gorki; courts sujets, huit: Jeune musicien, Nazisme jaune, Effondrement du Japon, Renaissance de Stalingrad, De la guerre à la paix, Sables de mort, Jeunesse de notre pays; Le Premier mai à Moscou. — Année 1947. Films commerciaux et non commerciaux: grands films, vingt: Les Partisans, Les Indomptés, Le Tournant décisif, Croiseur Variag, Vania l'orphelin, Etoile de ballet, Amiral Nakhinov, le Conte de Cendrillon, Lénine en octobre, Polka d'amour, Alerte à la Gestapo, le Grain magique, Secteur tranquille, La Colline de Malakoff, La Seule route, Le Tribunal des peuples, Le Serment, Nikita, Il était une petite fille, Une Voile au loin; courts sujets, six: Folklore soviétique, Au Jardin zoologique, Science et technique, Le Merle et le renard, Concert de l'Armée rouge, L'Ile aux oiseaux blancs. — Année 1948. Films commerciaux et non commerciaux: grands films, huit: Alexandre Newsky, Le Sang, La Député du village, Salut Moscou, L'Ile sans nom, Le Printemps, Une Histoire musicale, L'Institutrice du village; courts sujets, onze: Sport soviétique, Cirque magazine, Un Match sensationnel, 30e Anniversaire de la révolution d'Octobre, Mélodie du printemps, Grand Univers, Bêtes sauvages, La Plume d'aigle, Gloire à Moscou, Les Jeunes talents, Sport d'hiver à Moscou. — Année 1949. Films commerciaux seulement: grands films, douze: Parade sportive, Le Premier round, La Jeune Garde (1re époque), La Jeune Garde (2e époque), Le Colporteur chantant, Rapide Extrême-Orient, Les Routes bleues, La Question russe, L'Académicien Pavlov, Le Chant de la terre sibérienne, Histoire d'une Dague, Personne ne le saura; courts sujets, onze: Joyeux messager, Le Petit canard, Rêve d'enfant, Oural, printemps de l'humanité, Le Monde des cristaux, Fédia Zaitev, L'Eléphant et la corde à sauter, Chansons de la joie, Chasse à la baleine dans l'antarctique, Le Long de la Volga, Le Petit cheval bossu; non commerciaux seulement: grands films, seize: Anait, Arinka, Djoulbars, En gagnant mon pain, Georges Saakadze, La Hongrie démocratique, La Jeunesse du poète, La Jeunesse de Maxime, Le Concile de l'église arménienne, L'Instituteur Maxime au quartier Vyborg, Mitchourine, Rencontre sur l'Elbe, Tchapaev, Un Homme véritable, Ukraine soviétique; courts sujets, trois: Concert nocturne, Dombas, Pour la défense de la paix. — Année 1950. Films commerciaux seulement: grands films, douze: La Bataille de Stalingrad (2e époque), Les Innocents coupables, La Chute de Berlin (1re époque), Les Compagnons du rail, Trois rencontres, La Cravate rouge, Tempête sur l'Asie, La Vie en citadelle, Avant-Centre, Cosaques du Kouban, Le Troisième coup, Les Audacieux; courts sujets, vingt-quatre: La Première leçon, Quatuor, Le Gai potager, Le Fusil de chasse, Conte d'un vieux chêne, L'Eléphant et la fourmi, Zoo de Moscou, Conte d'un soldat, Plantes carnassières, La Vallée du soleil, Mélodie natale, La Vie des castors, Théâtre des animaux, La Fleur a sept couleurs; Instinct des animaux, Les Portes de la Caspienne, Sentinelles des champs, La Crainte a de grands yeux, Palkan et Chavka, Champion, Le Lion et le lièvre, Le Coucou et l'étourneau, La Rivière Kama, Clochette merveilleuse; non commerciaux seulement: grands films, deux: Jeunesse du monde, Mikloukio Makiay; court sujet, un: La Marche radieuse.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

17231. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° parmi les cadres prévus par le statut général des fonctionnaires, quel est celui auquel s'apparente-

rait le corps des contrôleurs et contrôleurs principaux dont la création est envisagée (circulaire du 14 novembre 1950); 2° à quelles catégories seraient assimilés les agents qui opteraient pour ce corps provisoire dans le cas de réaménagements ultérieurs d'indices de traitement; 3° s'il entre dans les intentions de l'administration d'étendre, par la suite, ce corps initial par de nouveaux contingents d'inspecteurs adjoints. (*Question du 23 janvier 1951.*)

Réponse. — 1° Le corps des contrôleurs et contrôleurs principaux dont la création est envisagée s'apparenterait au « cadre » B; 2° les agents qui opteraient pour ce corps provisoire seraient assimilés aux contrôleurs principaux et contrôleurs dans le cas de réaménagements ultérieurs d'indices de traitement; 3° il n'entre pas actuellement dans les intentions de l'administration d'étendre, par la suite, ce corps initial par de nouveaux contingents d'inspecteurs adjoints.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

15765. — M. Raymond Badiou demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** à quel titre il pourrait être fait obligation aux communes bénéficiant d'une contre-partie en travail de la part des chômeurs allocataires de verser pour eux aux caisses de sécurité sociale les cotisations d'accidents du travail ouvrant droit au service des prestations, étant donné que la commune ne peut être considérée, même quasi-contractuellement, comme leur employeur et qu'elle ne verse pas pour eux les cotisations d'assurances sociales, le bénéfice du régime général de sécurité sociale leur étant assuré gratuitement. (*Question du 13 décembre 1950.*)

Réponse. — Dès l'instant que les chômeurs reçoivent une rémunération pour un travail et non plus une indemnité sans contrepartie, la rémunération si faible soit-elle, doit donner lieu au versement des cotisations de sécurité sociale, les travailleurs se trouvant ainsi normalement couverts pour l'ensemble des risques. En ce qui concerne plus précisément les accidents du travail, les personnes dont il s'agit étant employées par la commune doivent faire l'objet, de la part de cette dernière, du versement des cotisations d'accidents du travail comme le personnel non titulaire. Si la commune est autorisée à ne pas cotiser pour son personnel auxiliaire en application du décret du 31 décembre 1946, article 137, elle demeure également son propre assureur pour les chômeurs. Par ailleurs, les communes ne sont pas affiliées aux caisses d'allocations familiales. La rémunération accordée à ces chômeurs doit donc être prise en considération pour le calcul du taux de la compensation opérée par le fonds national de compensation des allocations familiales pour les collectivités locales. Les communes n'ont, par conséquent, à cotiser, dans le cas envisagé, que pour les assurances sociales et, dans la majorité des cas, pour les accidents du travail.

17084. — M. Eugène Rigal expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un grand nombre de commerçants, dont l'épouse travaille effectivement dans l'entreprise professionnelle, appointent leur femme et passent cette rémunération dans les frais généraux, en payant tous les impôts directs et d'ordre social afférents à ce salaire; que certaines caisses d'assurances sociales refusent la qualité de salariés à la femme mariée et refusent, en outre, le remboursement, au commerçant, des cotisations d'assurances sociales. Il lui demande la mesure qu'il compte prendre pour faire cesser un pareil scandale, car, si contrairement à la législation en vigueur, les caisses d'assurances sociales refusent d'accepter, comme adhérentes, les femmes des commerçants, elles devraient, en tout cas, ne pas conserver les cotisations afférentes à ces rémunérations. (*Question du 5 janvier 1951.*)

Réponse. — Dans un avis émis le 28 juin 1949, le conseil d'Etat a reconnu que, pour que le conjoint rémunéré par le chef d'entreprise puisse être considéré comme salarié au sens des législations de sécurité sociale, il est notamment nécessaire: que le conjoint exerce, à titre habituel et constant, une activité dans l'entreprise; que son salaire figure en dépense dans la comptabilité, si une telle comptabilité est tenue; qu'il s'agisse d'un salaire normal pour la profession exercée (un arrêté du 7 octobre 1950 a fixé le salaire minimum à 12.500 francs par mois, à partir du 1er janvier 1951); qu'existe entre lui et le chef d'entreprise la relation d'autorité d'employeur à employé, exclusive notamment d'une autorité exercée par le conjoint en qualité d'associé de fait ou de droit du chef d'entreprise. La caisse primaire de sécurité sociale, saisie d'une demande d'immatriculation d'un conjoint déclarant travailler et être rémunéré par le chef d'entreprise, doit donc faire procéder à une enquête en vue de rechercher si ces diverses conditions sont remplies. Elle prend sa décision, compte tenu des éléments d'appréciation recueillis et la notifie à la personne intéressée. Celle-ci peut, si elle conteste la décision prise à son sujet, faire trancher le différend qui l'oppose à la caisse par les juridictions du contentieux de la sécurité sociale. Une décision générale ne saurait donc être prise. Le fait de verser les charges sociales pour l'emploi du conjoint ne permet pas, à lui seul, d'obliger une caisse de sécurité sociale à immatriculer la personne considérée ou à la maintenir dans l'assurance, lorsqu'il apparaît que l'immatriculation a été prononcée à tort. Au cas où il aurait été reconnu que des cotisations de sécurité sociale ont été versées indûment, le remboursement pourrait en être envisagé, sous les réserves édictées par l'article 151 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du samedi 17 février 1951.

SCRUTIN (N° 3376)

Sur l'amendement de M. Castellani à l'article 70 du code du travail dans les T. O. M. (Supprimer les mots « du travail de nuit ».)

Nombre des votants **583**
Majorité absolue **292**

Pour l'adoption **103**
Contre **480**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Badie.
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Billères
Mlle Bosquier.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Courant
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Devinat
Dezarnaulds.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Forcinal
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin
Hénault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laniel (Joseph).
Laribi
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Marcellin.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Médecin.
Mekki.
Michelet.
Mondon.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Nisse
Palewski.
Pantaloni.
Peytel.
Pourtier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Revillon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Small.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zigliara.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Bachelet.
Bacon.
Badiou.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barel.
Barrot
Barthélémy.
Bartolini
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Berger
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétoland.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert) Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel) Drôme
Cartier (Marius) Haute-Marne.
Casanova.
Castera.

Catoire.
Latrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Cermolacce.
Césaire
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin
Cogniot.
Colin
Cordonnier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras
Dassonville.
David (Marcel), Landes
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau
Mme Duvernois
Elain
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvet.
Fayet.
Félix.
Fievez.
Finet
Florand.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse
Gosnat.
Gosset.
Goudoux
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie) Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône).
Mme Guérin (Rose), Seine
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean Raymond) Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère
Mlle Lamblin
Lamine-Guèye.
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier)
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz
Leennardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut
Maillocheau.
Mallez
Mamba Sano.
Manceau.
Marin (Louis).
Maroselli
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurellet.
Maurice-Petsche
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Mehaignerie
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin
Monjaret.
Mont
Montagnier
Montel (André), Finistère.
Môquet.
Mora
Morand.
Morice
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Moynet.
Mudry
Musmeaux
Mme Nautré.
Nazi Boni
Mme Nedelec.
Nimine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Ouedraogo Mamadou
Palinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perlon (Hilaire).
Mme Péri.
Peron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius)
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin
Philip (André).
Pierrard.
Pinay
Pineau.
Pirot
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Mlle Prevert
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramette
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore
Rollin (Louis).
Roques
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle
Senghor.
Serre.
Servin
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Tailade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thora.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tulon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart
Truffaut
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines
Vée (Gérard).
Vergès
Mme Vermeersch.
Verneyras
Very (Emmanuel), Viatte
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aragon (d')
Babet (Raphaël).
Boukadoum.
Boulet (Paul)
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Milcent.
Mokhtari
Mutter (André).
Pierre-Groues.
Rivet.
Roulon.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy, Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM
Bardoux (Jacques).
Edouard Bonnefous.
Fonlupt-Esperaber.
Gay (Francisque).
Guyomard
Marie (André).
Mauroux.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale; et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 592
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 108
Contre 484

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3377)

Sur l'amendement de M. Malbrant à l'article 70 du code du travail dans les T. O. M. (Salaires pour travail de nuit.)

Nombre des votants 543
Majorité absolue 272

Pour l'adoption 96
Contre 447

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM
Andre (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran
Badie
Barrachin
Paul Bastid
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Begouin
Béné (Maurice).
Bergasse
Billères
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne
Cadi (Abdelkader).
Caillavet
Capitant (René).
Castellani
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chevallier (Pierre), Loiret
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Crouzier
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte
Delbos (Yvon).
Deicos.
Denais (Joseph).
Devinat
Dezarnaulds
Dupuy (Marceau), Gironde
Dusseaulx.
Fabre
Forcinal
Frederic-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud
Gaborit
Gaillard
Gaty-Gasparrou.
Gavaye.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin
Henault
Horma Ould Babana
Hugues (Emile), Alpes Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot.
Joubert
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laniel (Joseph).
Laribi
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès
Liquard
Livry-Level.
Macoin
Malbrant
Masson (Jean), Haute-Marne.
Medecin.
Mekki
Michelet.
Mondon
Montel (Pierre).
Montillot
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Nisse
Palewski.
Pantaloni.
Peytel.
Pourtier.
Raimonet
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel
Rony Révillon.
Rousseau
Said Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Smal.
Terrenoire.
Theetten
Vendroux
Violette (Maurice).
Wolff
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot
Allouneau.
Amiot (Octave).
Antier
Apithy
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon
Badiou
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bare.
Barrot
Barthélémy.
Bartolini.
Bas
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger
Bergeret.
Bessac.
Besset
Beugniez.
Blancquart.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin
Cogniot.
Colin
Cordonnier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville
David (Marcel), Landes
Defferre
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson
Devemy.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad
Dominjon.
Douala
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dutard
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Farand.
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel
Favet
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet
Florand.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle
Mme Galicier.
Gaillet
Garaudy.
Garcia.
Gau
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand)
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône
Mme Guérin (Rose), Seine
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine
Halbout
Hamani Diori
Hamon (Marcel).
Hennequelle
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin
Hussel
Hutin-Desgrées.
Huel
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret)
Jouve (Gérard).
Juge
Kigas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes
Krieg. Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère
Mlle Lamblin
Lamine-Guèye.
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier)
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Scielour.
Letourneau
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck)
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine
Martineau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (André), Finistère.
Moquet.
Mora
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni
Mme Nedelec.
Ninine.
Noé (André), Puy-de-Dôme
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin
Philip (André).
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pinay
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimboeuf
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot
Queuille
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramette.
Raymond Laurent
Reeb.
Regaudie
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.

Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Barbier.
Becquet.
Ben Tounes.
Bétolaud.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caron.
Chamant.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Coniat-Mahaman.
Courant.
Delachenal.
Derdour.
Deshors.
Dixmier.
Félix.
Garet.
Gavini.
Jean-Moreau.
Khider.
Kir.
Lalle.
Lamine Debaghine.
Laurens (Camille), Cantal.
Lescorat.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Mazel.
Mezerna.
Milcent.
Mokhtari.
Monin.
Moynet.
Mutter (André).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Quilici.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy, Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Edouard Bonnefous.
Fonlupt-Esperaber.
Gay (Francisque).
Guyomard.
Marie (André).
Mauroux.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 515
Majorité absolue 273

Pour l'adoption 100
Contre 415

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3378)

Sur la première partie de l'amendement de M. Ninine à l'article 70 du code du travail dans les T. O. M. (Assistance d'un délégué du personnel)

Nombre des votants 578
Majorité absolue 290

Pour l'adoption 201
Contre 377

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Allonneau.
Anxionnaz.
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Barbier.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bétolaud.
Bianchini.
Billères.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chastellain.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Doutrellot.
Draveny.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Félix.
Florand.
Forcinal.
Froment.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legendre.
Mme Lempereur.
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Lousteau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Marie (André).
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michelet.
Minjoz.
Mondon.
Monin.
Moro-Giafferri (de).
Moynet.
Ninine.
Nisse.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Philip (André).
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Rencurel.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rougier.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Very (Emmanuel).
Violette (Maurice).
Wagner.
Weill-Raynal.
Wolff.
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku
Alliot.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas
Mme Bastide (Denise) Loire.
Baudry d'Asson (de).
Beauquier.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat
Billoux
Biscaret.
Bissol
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chevrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel)
Coffin
Cogniot.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Defferre.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Djemad
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Jonnès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Dutard
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Fievez.
Finet.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau
Gautier.
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guilbert.
Guiliant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Hénault
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot
Joinville (Alfred Mallerel).
Joubert.
Juge
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Lavergne.
Lecœur.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Maillocheau.
Mamba Sano.
Manceau.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Meck
Mehaignerie
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont
Montagnier.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Bom.
Mme Nedelec.
Noël (André), Puy-de-Dôme
Noël (Marcel), Aube.
Orvoen.
Ouedrago Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Viatte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aragon (d').
Babet (Raphaël).
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Marcellin.
Mezerna.
Milcent.
Mokhtari.
Mutter (André).
Pierre-Groués.
Rivet.
Roulon.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Edouard Bonnefous.
Fontupt-Esperaber.
Gay (Francisque).
Guyomard.
Mauroux.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	203
Contre	381

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3379)

Sur l'amendement de M. Castellani à l'article 70 du code du travail dans les T. O. M. (Rendement, logement, vivres et avantages en nature.)

Nombre des votants 545
Majorité absolue 273

Pour l'adoption 96
Contre 449

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Badie.
Barrachin
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Billères
Xavier Bouvier Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chevallier (Pierre), Loiret
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Devinat.
Dezarnaulds
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laniel (Joseph).
Laribi.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mekki.
Michelet.
Mondon.
Montel (Pierre).
Montillot
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Nisse
Palewski.
Pantaloni.
Peytel.
Pourtier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Smail.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux
Viollette (Maurice).
Wolff
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Aragon (d')
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthand.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger
Berzeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Damas
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dutorest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvet.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gaulier.
Gazier.
Genest.
Gernez
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge
Juglas
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrev
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvet.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Midol.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Nimine
Noël (André), Puy-de-Dôme
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Germaine Peyrol-s.
Pflimlin
Philip (André).
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Mlle Preverl.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette

Raymond Laurent
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault
Thomas (Eugène).
Thorat.
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner
Wasmer
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Barbier.
Becquet.
Ben Tounes.
Bétolaud
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caron.
Chamant.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Courant.
Delachenal.
Derdour.
Deshors.
Dixmier.
Félix.
Garet.
Gavini.
Jean-Moreau.
Khider.
Kir.
Laile.
Lamine Debaghine
Laurens (Camille), Cantal.
Lescorat.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Mazel
Médecin.
Mezerna.
Milcent.
Mokhtari.
Monin.
Moynet.
Mutter (André).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Quilici.
Ramarony
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Edouard Bonnefous.
Fonlupt-Esperaber.
Gay (Francisque).
Guyomard.
Mauroux
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 555
Majorité absolue 278

Pour l'adoption 100
Contre 455

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3380)

Sur l'amendement de M. Castellani à l'article 81 du code du travail dans les T. O. M. (Le cautionnement doit être accepté par les caisses d'épargne.)

Nombre des votants 515
Majorité absolue 258

Pour l'adoption 99
Contre 416

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Badie.
Barrachin
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Billères.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Cadi (Abdelkader).
Cailavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Devinat.
Dezarnauld.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre
Forcinal
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin
Henault.
Horma Ould Babana
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot.
Joubert
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laniel (Joseph).
Laribi.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard
Livry-Level.
Macoun.
Malbrant
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Médecin.
Mekki
Michelet.
Mondon
Montel (Pierre).
Montillot
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mutter (André).
Nisse.
Palewski.
Pantaloni.
Peytel.
Pourtier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Roulon.
Rousseau
Said Mohamed Cheikh
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Smail.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zigliara.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.

Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guibert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Herlzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedrago Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thora.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Antier.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Barbier.
Becquet.
Ben Tounes.
Bétolaud.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Caron.
Catoire.
Chamant.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Coffin.
Courant.
Defferre.
Delachenal.
Derdour.
Deshors.
Dixmier.
Faure (Edgar).
Félix.
Garet.
Gavini.
Gazier.
Giacobbi.
Guillant (André).
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Knider.
Kir.
Laffe.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Lejeune (Max), Somme.
Lescorat.
Letourneau.
Louvel.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Métayer.
Mezerna.
Milcent.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moynet.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Toublanc.
Triboulet.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Edouard Bonnefous.
Fonlupt-Esperaber.
Gay (Francisque).
Guyomard.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 512
Majorité absolue 257

Pour l'adoption 100
Contre 412

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.